

**Mauna Kea Technologies**  
Société anonyme au capital social de 1.329.261,20 euros  
Siège social : 9 rue d'Enghien – 75010 Paris  
431 268 028 R.C.S. Paris

## NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 12.499.899,5 euros par émission de 11.363.545 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 0,04 euro, (les « **Actions Nouvelles** ») auxquelles sont attachés des bons de souscription d'actions de la Société (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** ») au prix de souscription de 1,10 euro chacune, les 2.272.709 ABSA comprenant chacune 5 Actions Nouvelles et 2 BSA et ayant chacune un prix de souscription de 5,50 euros (l'« **Emission** »), à l'occasion de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») :

- de 11.363.545 Actions Nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 0,04 euro ; et
- d'un maximum de 4.545.418 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale unitaire de 0,04 euro, en cas d'exercice de la totalité des BSA, au prix unitaire de 1,10 euro.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel déposé le 17 juin 2021 ainsi que de son amendement déposé le 17 septembre 2021.

Le prospectus a été approuvé par l'autorité des marchés financiers (AMF), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 17 septembre 2021 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres à émettre et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 21-405

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de Mauna Kea Technologies (« **Mauna Kea** » ou la « **Société** ») déposé le 17 juin 2021 sous le numéro D. 21-0566 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2020** ») tel que complété par l'amendement au Document d'Enregistrement Universel 2020, déposé auprès de l'AMF le 17 septembre 2021 (l'« **Amendement** ») ;

- de la présente note d'opération établie conformément à l'annexe 11 du Règlement Délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (la « **Note d'Opération** ») ; et
- du résumé du Prospectus (le « **Résumé** »), inclus dans la Note d'Opération.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 9 rue d'Enghien – 75010 Paris, sur le site Internet de la Société (<http://www.maunakeatech.com>), ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## **Remarques et avertissement**

Dans le Prospectus, les termes « **Mauna Kea** » ou la « **Société** » désignent la société Mauna Kea Technologies, société anonyme dont le siège social est situé 9 rue d'Enghien – 75010 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 431 268 028.

Le terme « **Groupe** » renvoie à la Société et sa filiale américaine Mauna Kea Technologies Inc.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

### **Informations prospectives**

Le Prospectus comporte des indications sur les objectifs de la Société et des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives peut être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, le Groupe ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

### **Informations sur les marchés**

Le Prospectus contient des informations sur les marchés du Groupe et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations du Groupe sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels le Groupe opère. Bien que le Groupe considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

### **Facteurs de risque**

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2020, à la section 1.2 de l'Amendement, ainsi que ceux décrits à la section 2 de la présente Note d'Opération, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou les objectifs de la Société.

### **Arrondis**

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

## TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS .....	6
<b>1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....</b>	<b>13</b>
1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération.....	13
1.2 Attestation du responsable du prospectus.....	13
1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations.....	13
1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations .....	13
1.5 Déclaration relative à la Note d'Opération.....	13
<b>2. FACTEURS DE RISQUES.....</b>	<b>13</b>
<b>3. INFORMATIONS ESSENTIELLES .....</b>	<b>16</b>
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net.....	16
3.2 Capitaux propres et endettement .....	17
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission .....	19
3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	19
<b>4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS .....</b>	<b>20</b>
4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation.....	20
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents.....	20
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Offertes .....	21
4.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSA.....	21
4.5 Devise d'émission.....	21
4.6 Droits attachés aux Actions Offertes .....	22
4.7 Droits attachés aux BSA.....	24
4.8 Autorisations.....	26
4.9 Date prévue d'émission des valeurs mobilières .....	31
4.10 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Offertes et des BSA.....	31

4.11	Réglementation française en matière d’offres publiques .....	31
4.12	Offres publiques d’acquisition lancées par des tiers sur le capital de l’émetteur durant le dernier exercice et l’exercice en cours .....	32
4.13	Régime fiscal des Actions Nouvelles – Retenues à la source et prélèvements applicables aux revenus issues des actions de la Société .....	32
4.14	Incidence potentielle sur l’investissement d’une résolution au titre de la directive 2014/59/UE.....	41
4.15	Identité et coordonnées de l’offreur des valeurs mobilières .....	41
<b>5.</b>	<b>MODALITÉS ET CONDITIONS DE L’EMISSION DE VALEURS MOBILIERES .....</b>	<b>41</b>
5.1	Conditions, statistiques de l’Emission, calendrier prévisionnel et modalités d’une demande de souscription.....	41
5.2	Plan de distribution et d’allocation des valeurs mobilières .....	44
5.3	Etablissement des prix .....	45
5.4	Placement et prise ferme.....	47
<b>6.</b>	<b>ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION .....</b>	<b>48</b>
6.1	Admission aux négociations.....	48
6.2	Place de cotation.....	48
6.3	Offres simultanées d’actions de la Société.....	49
6.4	Contrat de liquidité .....	49
6.5	Stabilisation – Interventions sur le marché.....	49
6.6	Surallocation et rallonge.....	49
<b>7.</b>	<b>DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE.....</b>	<b>49</b>
<b>8.</b>	<b>DÉPENSES LIÉES À L’ÉMISSION/A L’OFFRE .....</b>	<b>49</b>
<b>9.</b>	<b>DILUTION .....</b>	<b>50</b>
9.1	Comparaisons .....	50
9.2	Incidence de l’émission sur la situation de l’actionnaire.....	51
<b>10.</b>	<b>INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>52</b>
10.1	Conseillers ayant un lien avec l’Emission.....	52
10.2	Responsables du contrôle des comptes.....	52

# RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

## Section 1 : Introduction

### 1. Informations générales

- (a) **Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN) :**
- Libellé des actions : MKEA ;
  - Code ISIN: FR0010609263.
- (b) **Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ) :** Mauna Kea Technologies (« **Mauna Kea** », la « **Société** » ou l'« **Emetteur** »), société anonyme de droit français à conseil d'administration, dont le siège social est situé 9 rue d'Enghien à Paris (75010), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 431 268 028, IEJ (LEI) : 5493007KMDG4MFIGJJ63
- (c) **Identité et coordonnées de l'offreur, y compris son IEJ (LEI) s'il est doté de la personnalité juridique, ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé :** sans objet.
- (d) **Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui approuve le prospectus :** Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), 17 place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02, tél. 01 53 45 60 00.
- (e) **Date d'approbation du prospectus :** 17 septembre 2021.

### 2. Avertissements

Le présent résumé (le « **Résumé** ») doit être lu comme une introduction au prospectus (le « **Prospectus** »). Toute décision d'investir dans les titres financiers dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur peut perdre tout ou partie du capital investi. Si une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon le droit français, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres financiers. L'information faisant l'objet du présent Prospectus permet de maintenir, et rétablir, le cas échéant, en tous points significatifs et en tant que besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

## Section 2 : Informations clés sur l'Emetteur

### Sous-section 1 : Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- (a) **Siège social, forme juridique, IEJ (LEI), droit régissant les activités et pays d'origine :**
- Siège social : 9 rue d'Enghien, 75010 Paris ;
  - Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration ;
  - IEJ (LEI) : 5493007KMDG4MFIGJJ63 ;
  - Droit régissant les activités : droit français ;
  - Pays d'origine : France.
- (b) **Principales activités :** Mauna Kea Technologies est une entreprise de dispositifs médicaux dont la mission est d'éliminer les incertitudes liées aux diagnostics et aux traitements grâce à une visualisation directe des tissus au niveau cellulaire, permettant un ciblage « in vivo » et en temps réel des biopsies. Le produit phare de la Société, le Cellvizio, a reçu des accords de commercialisation pour une large gamme d'applications dans de nombreux pays dont les États-Unis, l'Europe, le Japon, la Chine, et la Corée. Au 31 décembre 2020 le groupe dispose d'une base installée de 709 unités dont 627 vendues et 82 en consignment. Le Groupe a conçu, développé et mis sur le marché une plateforme d'imagerie innovante, composée d'une unité centrale avec un processeur informatique et une console de visualisation et de minisonde confocales spécifiques par indication qui sont donc des éléments consommables. Cette plateforme permet de visualiser les tissus au niveau cellulaire, en temps réel, et ce durant des procédures standards. Grâce à cet ensemble de nouvelles technologies, le microscope (la sonde) peut être positionné dans le corps du patient afin de visualiser les tissus qui conduiront à un meilleur prélèvement de fragment de tissu ou d'organe du patient et d'augmenter le rendement diagnostique en effectuant des biopsies sur les tissus présentant des anomalies. La stratégie de croissance du groupe se décline désormais selon 3 axes bien ciblés :
- **Gastroentérologie :** la Société focalise principalement ses efforts sur le marché américain dont les conditions ont très favorablement évolué, notamment grâce au remboursement des procédures dans les voies digestives supérieures. Le groupe cible plus précisément aujourd'hui aux Etats-Unis 1 100 centres hospitaliers (1 500 médecins) spécialisés en endoscopie digestive, qu'il s'agisse de Community hospitals ayant une très forte activité autour du reflux gastro-œsophagien ou d'Ambulatory Surgical Centers (ASC) qui traitent un très grand nombre de ces patients, soit un marché récurrent de plus de 200 M\$ annuels.
  - **Pneumologie :** le groupe évalue depuis 2019 le marché de la pneumologie interventionnelle qui pourrait représenter un moteur de croissance significative dans les années à venir. La société a obtenu les autorisations de la FDA et le marquage CE pour la sonde AQ-flex19 permettant le ciblage et l'imagerie des nodules pulmonaires en 2019. Des études cliniques sont en cours et le groupe a débuté en 2019 une collaboration avec Johnson & Johnson avec une étude clinique pilote, combinant le nCLE et la navigation bronchoscopique robotisée, en utilisant à la fois Cellvizio® (et sa sonde AQ-Flex-19) et la plateforme Monarch™ d'Auris Health, Inc. une des sociétés de dispositifs médicaux de Johnson & Johnson, pour le diagnostic des nodules pulmonaires périphériques.
  - **Imagerie moléculaire :** le groupe a initié depuis plusieurs mois des recherches en matière d'imagerie moléculaire. Il a annoncé dans ce domaine le 15 décembre 2020 la création de L'Alliance IRiS avec la société Telix, fondée sur la conviction que

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

l'utilisation d'agent d'imagerie moléculaire pour la tomographie par émission de positons (TEP) de Telix ciblant spécifiquement le cancer, conjuguée à des colorants fluorescents, en conjonction avec l'endomicroscopie confocale laser de MKT, peut améliorer considérablement les techniques chirurgicales et les résultats cliniques chez les patients atteints de cancers de la prostate et du rein. La première phase du partenariat concerne une étude pré-clinique et de faisabilité, qui pourrait être suivie d'études multicentriques et potentiellement ouvrir des débouchés commerciaux dans quelques années.

A court terme, les axes stratégiques prioritaires demeurent le marché de la Gastro entérologie qui représente à ce jour 100% de son chiffre d'affaires par la vente de systèmes et de consommables ou par la facturation à l'acte (Pay Per Use) avec mise en consignment de systèmes immobilisés et à moyen terme le développement sur le marché porteur de la Pneumologie, indication pour laquelle des études cliniques sont actuellement en cours et se poursuivront dans les prochains mois.

- **Tendances.** En supposant que la reprise mondiale des biens d'équipements se poursuive, la société prévoit pour 2021 une augmentation des ventes de l'ordre de 25 à 30% en glissement annuel.

- (c) **Principaux actionnaires de l'Emetteur, contrôle et détention :** A la date du Prospectus et avant le règlement-livraison de l'augmentation du capital résultant de l'Emission, le capital social s'élève à 1.329.261,20 €, divisé en 33.231.530 actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale de 0,04 euro. Les actions de la Société sont entièrement souscrites et libérées. A la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote de la Société (sur une base non diluée) est et sera, sous réserve du règlement-livraison de l'augmentation de capital de la Société la suivante :

Actionnaire	Avant l'Emission (31 août 2021)		Après l'Emission		Après l'Emission et exercice de la totalité des BSA	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
Alexandre Loiseau	511 740	1,54% / 2,98%	511 740	1,15% / 2,24 %	511 740	1,04 % / 2,04 %
Johnson & Johnson Innovation - JJDC, Inc.	5 357 142	16,12% /15,62%	10 811 687	24,24% / 23,68 %	12 993 505	26,44 % / 25,88 %
Armistice Capital Master Fund Ltd.	-	-	5 909 000	13,25% / 12,94%	8 272 600	16,83 % / 16,48 %
Autres au nominatif	1 012 801	3,05% / 4,7%	1 012 801	2,25% / 3,55 %	1 012 801	2,06 % / 3,23%
Autres flottant	26 309 878	79,17% / 76,7%	26 309 878	59,02% /57,61 %	26 309 878	53,54% / 52,4 %
Autodétention	39 969	0,12% / 0%	39 969	0,09% / 0%	39 969	0,08 % / 0 %
<b>TOTAL</b>	<b>33 231 530</b>	<b>100 % / 100%</b>	<b>44 595 075</b>	<b>100% / 100 %</b>	<b>49 140 493</b>	<b>100 % / 100 %</b>

A la date du Prospectus, aucun actionnaire ne détient le contrôle de la Société.

A la connaissance de la Société et à la date du Prospectus, il n'existe aucun autre actionnaire détenant, directement ou indirectement, seul ou de concert, plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société et aucun actionnaire n'a déclaré agir de concert à l'AMF. Tout actionnaire, quelle que soit sa nationalité, et dont les actions sont entièrement libérées et inscrites au nominatif depuis au moins trois ans bénéficie du droit de vote double.

- (d) **Identité des principaux dirigeants :**

- Président du conseil d'administration : Alexandre LOISEAU ;
- Directeur général : Robert Lyle GERSHON ;
- Directeur général délégué : Christophe LAMBOEUF.

- (e) **Identité des contrôleurs légaux des comptes :**

- Commissaires aux comptes titulaires : (i) Ernst & Young et Autres, 1-2 place des Saisons, 92400 Courbevoie – Paris-La Défense 1; et (ii) Exco Socodec, 51 avenue Françoise Giroud, 21066 Dijon Cedex.

Sous-section 2 : Quelles sont les informations financières clés concernant l'Emetteur ?

	Capitaux propres et endettement (en milliers d'euros)	30/06/2021
A.	Total des dettes financières courantes	19 213
B.	Total des dettes financières non courantes (hors partie courante des dettes long terme)	9 053
C.	Capitaux propres part du Groupe	(10 748)
	<b>TOTAL (C-A-B)</b>	<b>(39 014)</b>

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Endettement net du Groupe (en milliers d'euros)		30/06/2021
A.	Liquidité	3 428
B.	Créances financières courantes	41
C.	Dettes financières courantes	19 213
D.	<b>Endettement financier courant net (C-A-B)</b>	<b>15 744</b>
E.	<b>Endettement financier non courant net</b>	<b>9 053</b>
F.	<b>Endettement financier net (D+E)</b>	<b>24 797</b>

L'endettement financier brut est de 28,3 M€ au 30 juin 2021. Compte tenu du niveau de trésorerie au 30 juin 2021, la Société ne respecte pas l'engagement contractuel prévu aux termes de la documentation signée avec la BEI aux termes duquel la Société doit disposer à tout moment d'une trésorerie disponible d'au moins 4 M€. A la date d'approbation du Prospectus, la Société estime que le risque de mise en œuvre par la BEI d'une demande de remboursement anticipé du prêt de 18 M€ (en principal) est très faible. Néanmoins, cette dette a été reclassée dans les comptes au 30 juin 2021 en dette courante. A l'issue de l'opération, l'emprunt BEI sera à nouveau reclassé en dette non courante. Les autres dettes non courantes sont constituées de deux prêts garantis par l'Etat (PGE) pour 4,1 M€ et d'une avance remboursable BPI pour 3,6 M€ en dette non courante.

Eléments du compte de résultat consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		
	2020	2019	2018
Chiffre d'affaires	6 526	7 431	6 760
Autres produits	1 416	1 077	1 141
Résultat opérationnel	(11 816)	(13 028)	(11 998)
Résultat financier	(975)	(2 244)	(786)
Résultat net	(12 791)	(15 272)	(12 785)

Le chiffre d'affaires au 31 décembre 2020 s'est établi à 6,5 M€ et inclut notamment la vente de 26 systèmes pour 2,6 M€ et des ventes de consommables pour 2,8 M€. A la fin du premier semestre 2021, le chiffre d'affaires de la société s'est élevé à 3,3 M€, soit une progression de 58% par rapport au premier semestre 2020 et une baisse de 15,3% par rapport à 2019.

Eléments du bilan consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		
	2020	2019	2018
Total de l'actif	20 609	23 621	19 762
Total des capitaux propres	(12 077)	253	7 979
Endettement financier net*	(18 358)	(7 433)	1 566

\* Endettement financier net = liquidité - dettes financières courantes - dettes financières non courantes.

Eléments du tableau de flux de trésorerie consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		
	2020	2019	2018
Flux de trésorerie lié aux activités opérationnelles	(7 990)	(10 272)	(10 900)
Flux de trésorerie lié aux activités d'investissement	(999)	(1 416)	(1 246)
Flux de trésorerie lié aux activités de financement	7 685	13 036	3 299

Autres informations financières (en millions d'euros)	Semestres clos le 30 juin	
	2021	2020
Chiffre d'affaires	3,3	2,1
Trésorerie nette	3,4	4,2

### Sous-section 3 : Quels sont les risques spécifiques à l'Emetteur ?

Les principaux facteurs de risques propres à la Société et à son secteur d'activité sont les suivants :

#### (a) Risques financiers

- **Risque de liquidité** : à la date d'approbation du Prospectus, avant prise en compte du produit de l'Emission, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie, en ce compris tout remboursement au titre de toute dette financière, pour les douze mois prochains. Les besoins sont estimés à 11,0 millions d'euros sur cette période, au-delà du montant des 4 millions d'euros minimum disponibles requis par le contrat BEI, soit un montant global de 15 millions d'euros et hors remboursement anticipé de l'emprunt BEI.

La trésorerie disponible du Groupe au 30 juin 2021 (qui s'élève à 3,4 millions d'euros) (hors le produit net de l'émission des Actions Nouvelles) permettra à la Société de poursuivre ses activités jusqu'au terme du troisième trimestre 2021.

Compte tenu des plans actuels de développement de la Société, et (1) du montant supplémentaire de trésorerie résultant de l'Emission (11,5 millions d'euros net après déduction d'honoraires et frais sur la base de 12,5 millions d'euros brut), pour laquelle la Société a recueilli des engagements de souscription de la part des investisseurs à hauteur de la totalité du montant de ladite

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Emission, (2) du financement reçu dans le cadre du contrat de collaboration signé avec la Lung Cancer Initiative (LCI) de Johnson & Johnson pour un montant de 978 mille euros et (3) de l'utilisation pour un montant de 2 millions d'euros d'une partie, encore disponible, de la ligne de financement en fonds propres conclue avec Kepler Cheuvreux le 22 avril 2021, la Société sera en mesure, sous réserve du règlement-livraison, de financer la poursuite de ses activités sur la base de la stratégie actuelle jusqu'à la fin du troisième trimestre 2022. A cette date, la société disposera d'une trésorerie au moins égale à 4 millions d'euros, conforme aux engagements contractuels pris envers la BEI.

Compte tenu de l'horizon de financement jusqu'à la fin du troisième trimestre 2022 et du fait que le plan stratégique de la Société peut évoluer au regard de nombreux facteurs qui sont à ce jour inconnus, la Société devra rechercher des financements additionnels plus rapidement que ce qui était prévu, notamment au travers d'émissions de titres de capital ou de titres de créances, de financement public, d'accords de commercialisation et de distribution et autres collaborations, alliances stratégiques et accords de licence ou bien une combinaison de ces différents moyens de financement.

- **Risque lié aux pertes historiques** : le Groupe a un historique de pertes d'exploitation, qui pourrait perdurer. Il pourrait ainsi avoir besoin de recourir à des financements complémentaires afin d'assurer son développement et ne peut pas garantir qu'il parviendra à obtenir les financements nécessaires.
- (b) **Risques liés à l'activité/l'organisation du Groupe**
- **Risque lié à la dépendance d'un réseau de distributeurs** : le succès du déploiement international de la commercialisation des produits du Groupe dépend largement de partenaires et distributeurs à qui il a accordé des exclusivités sectorielles et territoriales et qui commercialisent la technologie sous la marque Cellvizio. Le risque de dépendance est accru dans certaines régions ou certains pays où la Société a recours à un nombre limité de distributeurs.
  - **Risque lié à la dépendance des fournisseurs** : la Société dépend d'un partenaire unique pour la fourniture de fibres optiques, qui constituent un composant important de ses produits.
  - **Risques liés à la fidélisation des forces de vente** : le déploiement commercial du Groupe dépend largement de ses forces de vente, et elle pourrait ne pas être en mesure de les recruter et fidéliser dans des délais ou à des conditions compatibles avec son expansion.
- (c) **Risques relatifs aux marchés sur lesquels intervient le Groupe**
- **Risque de non adhésion à la nouvelle technologie** : les produits développés par la Société se positionnent sur des marchés sur lesquels il existe déjà, dans certains cas, des solutions alternatives dont l'utilisation est parfois très largement répandue dans les pratiques des médecins et autre personnel médical. Le développement du Groupe dépendra pour partie du rythme d'adhésion des professionnels de santé à sa technologie de rupture.
  - **Risques réglementaires** : les produits du Groupe relèvent de la catégorie des dispositifs médicaux dont le contrôle, la fabrication et la vente sont sujets à l'obtention et au maintien d'autorisations et certifications réglementaires.
  - **Risque de concurrence technologique** : la Société ne peut garantir que d'autres technologies alternatives ou concurrentes, présentant des caractéristiques similaires voire supérieures en tout ou partie à celles du Cellvizio, ne vont pas se développer, même si elle estime que les autres solutions disponibles sont moins performantes que le Cellvizio et ses minisondes confocales.
  - **Risque lié à la pandémie de Covid-19** : les dommages potentiellement causés par la pandémie de Covid-19 actuelle pourraient avoir un impact important sur l'accès aux ressources en capital et les activités de la Société ainsi que celles des tiers desquels elle dépend.
  - **Risque lié à la nécessité de déploiement dans de nouvelles indications** : le développement du Groupe est conditionné à sa capacité à commercialiser ses produits sur de nouvelles indications dans le domaine médical et dans la recherche.
  - **Risque lié au maintien et à l'obtention du remboursement** : le développement commercial du Groupe est conditionné par sa capacité à préserver le niveau des remboursements déjà accordés par certains organismes payeurs (caisses d'assurance maladie publiques et privées) et à étendre le remboursement à d'autres indications et zones géographiques.
- (d) **Risques juridiques**
- **Risques liés à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits** : le Groupe pourrait être exposé à des risques de mise en jeu de sa responsabilité lors du développement clinique ou de l'exploitation commerciale de ses produits, en particulier la responsabilité du fait des produits.

### Section 3 : Informations clés sur les valeurs mobilières

#### Sous-section 1 : Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

- (a) **Nature et catégorie des valeurs mobilières, code ISIN, mnémonique et compartiment** :
- Les actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,04 euro (les « **Actions Nouvelles** ») auxquelles sont attachées 2 bons de souscription d'actions pour 5 actions ordinaires nouvelles (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **ABSA** ») et les actions ordinaires nouvelles de la Société à provenir de l'exercice des BSA (les « **Actions Issues des BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** ») seront des actions ordinaires nouvelles de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société
  - Code ISIN : FR0010609263 ;
  - Mnémonique : MKEA ;
  - Compartiment : compartiment C.
- Les BSA, exerçables pendant une durée de huit (8) ans à compter de leur émission et détachables des Actions Nouvelles dès leur émission, ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ou sur un autre marché.
- (b) **Devise, dénomination, valeur nominale et nombre de valeurs mobilières émises** :
- Devise : Euro ;

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

- Dénomination : Mauna Kea Technologies ;
- Valeur nominale : 0,04 euro ;
- Nombre de valeurs mobilières émises :

Les actions dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée seront les suivantes :

- (i) 11.363.545 Actions Nouvelles, auxquelles sont attachées 4.545.418 BSA, à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre réservée à des catégories de personnes; et
- (ii) un nombre maximum de 4.545.418 Actions Issues des BSA en cas d'exercice de la totalité des 4.545.418 BSA émis (selon la Parité d'Exercice d'un (1) BSA donnant le droit de souscrire à une (1) action de la Société).

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Offertes qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BSA qui seront exercés.

- (c) **Droits attachés aux Actions Offertes** : les Actions Offertes seront, dès leur création, assimilées à l'ensemble des actions ordinaires existantes et soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont les suivants : (i) droit à dividendes, (ii) droit de vote, étant précisé qu'un droit de vote double est conféré aux actions détenues en compte nominatif depuis au moins trois ans par un même actionnaire, (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation, et (v) droit d'information des actionnaires.

- (d) **Droits attachés aux BSA** : les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L.228-91 du Code de commerce et sont attachés aux Actions Nouvelles. Les BSA seront détachés des Actions Nouvelles dès leur émission et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris ni sur un autre marché. Les BSA seront émis sous la forme nominative ou porteur aux choix des porteurs et feront, conformément à l'article L.211-3 du Code de commerce, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres de la Société ou de l'intermédiaire habilité mandaté par la Société ou de l'intermédiaire habilité au choix du porteur.

Les BSA donneront droit à la souscription par leur titulaire, à leur discrétion, à des actions nouvelles ordinaires de la Société (les « **Actions Issues des BSA** »). Les BSA sont exerçables pendant une durée de huit (8) ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). L'exercice d'un (1) BSA donnera le droit de souscrire à une (1) Action Issue des BSA (la « **Parité d'Exercice** ») à un prix de 1,10 euro, étant précisé que cette Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser sur son capital ou sur ses réserves, à compter de la date d'émission des BSA, afin de maintenir les droits des porteurs des BSA.

La valeur des BSA dépend principalement des caractéristiques propres aux BSA (prix d'exercice, Parité d'Exercice, maturité anticipée) et des caractéristiques du sous-jacent et des conditions de marché (cours de l'action, volatilité de l'action et taux d'intérêt sans risque). Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

- (e) **Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'Emetteur en cas d'insolvabilité** : les Actions Nouvelles seront traitées comme les autres actions de la Société en cas d'insolvabilité.
- (f) **Eventuelles restrictions au libre transfert des valeurs mobilières** : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société. Les BSA sont librement cessibles et négociables.
- (g) **Politique de dividende ou de distribution** : la Société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société.

### Sous-section 2 : Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

A la date du présent Prospectus, les Actions Nouvelles à émettre ont fait l'objet d'engagements de souscription dans la perspective du règlement-livraison des Actions Nouvelles prévu le 23 septembre 2021. Les Actions Nouvelles font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris et leur admission à la négociation sur Euronext Paris est prévue le 23 septembre 2021, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (Code ISIN FR0010609263), sous réserve du règlement-livraison et de l'approbation du présent Prospectus par l'AMF. Les Actions Issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice, soit au plus tard le 27 septembre 2029. Les BSA seront détachés dès leur émission des Actions Nouvelles et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur Euronext Paris ni sur un autre marché.

Les Actions Offertes et les BSA feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation entre teneurs de compte-conservateurs.

Johnson & Johnson Innovation - JJDC, Inc, actionnaire de la Société à hauteur de 16,97% de son capital s'est engagé à souscrire 1.090.909 ABSA (soit 5.454.545 Actions Nouvelles et 2.181.818 BSA) pour un prix total de souscription de 5.999.999,50 euros.

Armistice Capital Master Fund Ltd. s'est engagé à souscrire à 1.181.800 ABSA (soit 5.909.000 Actions Nouvelles et 2.363.600 BSA) pour un prix total de souscription de 6.499.900 euros.

Ces engagements de souscription ont été consentis sous certaines conditions usuelles (notamment, l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires en vue de l'admission des actions nouvelles sur Euronext Paris).

### Sous-section 3 : Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Le placement des Actions Nouvelles a fait l'objet de contrats de souscription conclus entre chacun des investisseurs, à savoir Johnson & Johnson Innovation - JJDC, Inc et Armistice Capital Master Fund Ltd., et la Société. Oppenheimer & Co Inc. est intervenue en tant qu'agent de placement. L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'une garantie.

### Sous-section 4 : Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Offertes et aux BSA figurent ci-après :

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

- (a) **Dilution** : les actionnaires qui ne souscrivent pas à cette augmentation de capital verront leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'Emission. En cas d'exercice des BSA ou de nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires ;
- (b) **Volatilité et liquidité** : la volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ;
- (c) **Risques liés à l'opération** :
  - (i) la Société pourrait avoir besoin de financements additionnels.
  - (ii) les porteurs d'Actions Nouvelles pourraient décider de céder lesdites actions en même temps ce qui pourrait entraîner une baisse du cours de l'action.
  - (iii) Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du Prix de l'Emission et du prix d'exercice des BSA.

### **Section 4 : Informations clés sur l'admission à la négociation des valeurs mobilières**

#### **Sous-section 1 : À quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?**

- (a) **Cadre de l'Emission** : L'émission des ABSA est réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par émission d'actions ordinaires nouvelles, auxquelles sont attachées des bons de souscription d'actions (l'« **Emission** »), et, conformément à l'article L.225-138 du Code de commerce, exclusivement réservée à des catégories d'investisseurs définies à la 20<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 3 juin 2021 (l'« **Assemblée** ») répondant aux caractéristiques suivantes : (i) personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales, (ii) société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs, ou (iii) tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire.  
Le présent Prospectus est établi uniquement dans le cadre de l'admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris et non dans le cadre d'une offre au public. Un Prospectus est requis dans la mesure où le nombre d'Actions Offertes dont l'admission sur Euronext est demandée, représente plus de 20% du capital.
- (b) **Prix de l'Emission et prix d'exercice des BSA**: 2.272.709 ABSA, comprenant chacune 5 Actions Nouvelles et 2 BSA, sont émises au prix de souscription de 5,50 euros chacune, correspondant à 11.363.545 Actions Nouvelles à un prix de souscription de 1,10 euro par Action Nouvelle, soit 0,04 euro de valeur nominale et 1,06 euro de prime d'émission, (le « **Prix de l'Emission** »), en outre assorties de 4.545.418 BSA exerçables au prix de 1,10 euro. Conformément aux modalités de détermination du prix de souscription des actions fixées par la 20<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée, ce prix, décidé par le Conseil d'administration le 15 septembre 2021 en vertu de la délégation conférée par l'Assemblée, fait ressortir une prime de 4,7% par rapport à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action (cours moyen pondéré) choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (soit les séances du 13 au 19 août 2021 et correspondant à 1,05 euro) (« **VWAP** ») et une décote de 3,9% par rapport au cours de clôture de la séance du 15 septembre 2021 (1,144 €). En outre, après déduction de la juste valeur estimée de 40% d'un BSA (soit 0,168 €, la juste valeur du BSA ayant été estimée à 0,42 €, en utilisant la méthode Black & Scholes et sur la base d'une hypothèse de volatilité de 45%), le prix de souscription implicite des actions ressort à 0,932 € (1,100 – 0,168 €) et représente une décote de 11,3% par rapport au VWAP (1,050 €), et une décote de 18,5 % par rapport au cours de clôture de la séance du 15 septembre 2021 (1,144 €).  
Un BSA donnera le droit de souscrire à une (1) Action Issue des BSA. Le prix d'exercice des BSA sera égal à 1,10 euro. Les actions de la Société devront être intégralement libérées en numéraire lors de l'exercice des BSA.
- (c) **Distribution des Actions Nouvelles** : A la date d'approbation du présent Prospectus, 2.272.709 ABSA ont été allouées au profit de plusieurs investisseurs répondant aux caractéristiques visées au paragraphe « cadre de l'Emission » ci-dessus, lesquels ont confirmé satisfaire auxdites caractéristiques. Armistice Capital Master Fund Ltd. a participé à l'opération à hauteur de 52% du montant total de l'Emission et Johnson & Johnson Innovation - JJDC, Inc., actionnaire de la Société, a participé à l'opération à hauteur de 48% du montant total de l'Emission.
- (d) **Intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou surveillance ou de quiconque entendrait passer un ordre de souscription de plus de 5%** : A l'exception de Johnson & Johnson Innovation - JJDC, Inc, aucun autre actionnaire significatif ou membre des organes d'administration, de direction ou surveillance de la Société ne souscrira à ladite Emission.
- (e) **Admission des Actions Offertes** : Les Actions Nouvelles font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Leur émission effective et leur admission sur Euronext Paris sont prévues le 23 septembre 2021, sous réserve du règlement-livraison et de l'approbation du présent Prospectus par l'AMF. Les Actions Issues des BSA pourront être admises à la négociation sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice soit, au plus tard, le 27 septembre 2029.
- (f) **Option de surallocation** : sans objet.

## RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

(g) **Calendrier prévisionnel de l'Emission :**

15 septembre 2021 (après clôture d'Euronext Paris)	Conseil d'Administration autorisant l'Emission Signature des Contrats de Souscription
17 septembre 2021	Dépôt de l'Amendement Approbation de l'AMF sur le Prospectus
20 septembre 2021 avant ouverture d'Euronext Paris)	Diffusion du communiqué de presse annonçant l'Emission ainsi que la mise à disposition du Prospectus
20 septembre 2021	Publication de l'avis Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles
23 septembre 2021	Règlement-Livraison des ABSA Détachement des BSA et ouverture de la Période d'Exercice des BSA Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
23 septembre 2029	Clôture de la Période d'Exercice et caducité des BSA

(h) **Montant et pourcentage de dilution résultant de l'Emission :**

	Quote-part des capitaux propres par actions (en euros)		Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>	Base non diluée	Base diluée <sup>(1)</sup>
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'Emission	-0,32	-0,23	1%	0,73%
Après émission de 11.363.545 Actions Nouvelles provenant de l'Emission	0,039	0,033	0,74%	0,58%
Après émission de 11.363.545 Actions Nouvelles provenant de l'Emission et de 4.545.418 Actions Issues des BSA provenant de l'exercice de la totalité des BSA	0,036	0,030	0,68%	0,54%

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA) (y compris ceux faisant l'objet du présent Prospectus), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

(i) **Livraison des Actions Nouvelles :** les souscriptions ont été reçues et les versements seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui émettra le certificat du dépositaire le jour du règlement-livraison.

(j) **Estimation des dépenses liées à l'Emission :** les dépenses liées à l'Emission sont estimées à environ 1 million d'euros. Aucune dépense ne sera facturée aux investisseurs par la Société.

Sous-section 2 : Qui est l'offreur et/ou la personne qui sollicite l'admission à la négociation ?

Sans objet.

Sous-section 3 : Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

(a) **Description succincte des raisons de l'Emission :** l'Emission est réalisée afin de permettre à la Société de financer ses besoins (dont ses besoins financiers) jusqu'au troisième trimestre 2022, et d'augmenter sa flexibilité financière.

(b) **Utilisation et montant net estimé du produit :** le produit net de l'émission des Actions Nouvelles, sous réserve du règlement-livraison des Actions Nouvelles, est destiné à faire face aux besoins de financement de l'activité courante jusqu'à la fin du troisième trimestre 2022 dans le but de poursuivre le développement de la plateforme Cellvizio (25% du Produit Net), poursuivre les études cliniques (20% du Produit Net) et intensifier les efforts commerciaux et marketing aux Etats-Unis (55% du Produit Net). A titre indicatif, l'estimation du produit net de l'émission des Actions Nouvelles dont l'admission est demandée est d'environ 11,5 millions d'euros.

En cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit net des Actions Issues des BSA est estimé à environ 5 millions d'euros, soit un produit net total maximum de 16,5 millions d'euros. En cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit de l'émission des Actions Issues des BSA sera affecté à la poursuite du développement de la plateforme Cellvizio.

(c) **Mention précisant si l'offre fait l'objet d'une convention de prise ferme avec engagement ferme, indiquant l'éventuelle quote-part non couvert :** sans objet.

(d) **Principaux conflits d'intérêts potentiels liés à l'offre ou à l'admission à la négociation :** La Société n'a pas connaissance d'intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'admission des Actions Offertes aux négociations sur Euronext Paris ou sur l'émission. La Société a conclu ce jour un nouveau contrat de collaboration de recherche avec la *Lung Cancer Initiative* (LCI) de Johnson & Johnson (l'entité juridique de la Lung Cancer Initiative au sein de Johnson & Johnson est Johnson & Johnson Enterprise Innovation Inc.). Dans le cadre de ce contrat, la Société participera à une étude de faisabilité clinique prospective, multicentrique, ouverte portant sur un groupe unique (l'« **Etude** ») dirigée par LCI. Cette Etude est destinée à évaluer le potentiel de la technologie nCLE pour la localisation des nodules pulmonaires. LCI sera le promoteur de cette Etude et la financera. En vertu de ce contrat, la Société a octroyé à LCI (par l'intermédiaire de JJEL) un droit de premier refus en cas d'opération concernant les variants des matériaux nCLE de la Société (i) pour une utilisation dans des procédures robotiques endoluminales pour toute application pulmonaire, (ii) pour l'application de l'apprentissage automatique, de solutions d'intelligence artificielle et de modèles d'apprentissage pour le diagnostic, la stratification des risques et le traitement associé à une maladie pulmonaire et (iii) dans le cadre de procédures endoluminales ou transthoraciques d'administration intra-tumorale de médicaments pour les poumons. Le droit de premier refus est valable pendant la durée de l'Etude et jusqu'à 4 mois après l'achèvement de celle-ci

(e) **Engagement d'abstention de la Société :** À compter de la date de l'Emission (soit le 24 septembre 2021) et pendant 90 jours calendaires suivant la date du prospectus, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

(f) **Engagement d'abstention et de conservation des souscripteurs :** Néant.

## **1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

### **1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération**

- **Responsable du prospectus** : Monsieur Robert L. Gershon, directeur général de la Société, 9 rue d'Enghien, 75010 Paris, tél +33 1 48 24 03 45, <http://www.maunakeatech.com>

### **1.2 Attestation du responsable du prospectus**

*« J'atteste que les informations contenues dans le présent prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »*

A Paris, le 17 septembre 2021

Monsieur Robert L. Gershon

Directeur général de la Société

### **1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations**

Sans objet.

### **1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations**

Sans objet.

### **1.5 Déclaration relative à la Note d'Opération**

- (a) Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** »), en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 ;
- (b) L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129 ;
- (c) Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus ;
- (d) Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

## **2. FACTEURS DE RISQUES**

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits aux pages 11 à 23 du Document d'Enregistrement Universel 2020 (tel que complété à la section 1.2 de l'Amendement).

La Société exerce son activité dans un environnement évolutif comportant de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs, avant décider d'investir, sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 (ainsi que dans l'Amendement), y compris les risques qui y sont décrits (ainsi qu'à la section 1.2 de l'Amendement). Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses

perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée dans le chapitre 4 du Document d'Enregistrement Universel 2020 (ainsi qu'au chapitre 4 de l'Amendement) n'est pas exhaustive, étant donné que seuls les risques significatifs y sont cités conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Conformément au règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles destinées à être admises à la négociation dans le cadre de l'Emission sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de l'Emetteur compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de la probabilité de leur survenance.

### ***Risque lié à la dilution***

- Les actionnaires verront leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'auraient pas participé à l'Emission réservée aux investisseurs, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. À titre indicatif, un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'Emission et ne souscrivant pas à celle-ci ne détiendrait plus que 0,75% du capital après émission des Actions Nouvelles et 0,68% après émission des Actions issues des BSA en cas d'exercice de la totalité des BSA.

- En cas de nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires

Dans l'hypothèse où les fonds levés par la Société à l'issue de l'Emission (tel que ce terme est défini au paragraphe 5.1.1 ci-après) ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire de nouveau appel au marché moyennant l'émission d'actions nouvelles ou d'instruments financiers donnant accès au capital pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire potentielle pour les actionnaires.

### ***Risque lié à la volatilité et à la liquidité***

- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d'Enregistrement Universel 2020 ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société.

### ***Risques liés à l'opération***

- Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société.

Compte tenu de la structure de l'actionnariat de la Société, la cession d'un nombre significatif d'actions de la Société sur le marché postérieurement à la réalisation de l'Emission ou l'anticipation que de telles cessions puissent intervenir, sont susceptibles d'avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. Par ailleurs, les titulaires de BSA pourraient avoir un intérêt à exercer leurs BSA lorsque le cours des actions de la Société est supérieur au prix d'exercice (1,10 euro) afin de procéder à la cession des Actions Issues des BSA à un prix plus avantageux. Ainsi, le cours de bourse de l'action pourrait subir une pression baissière sur le seuil de 1,10 euro. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d'actions par ses actionnaires.

- La Société pourrait avoir besoin de financements additionnels

A la date d'approbation du Prospectus, avant prise en compte du produit de l'Emission, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie, en ce compris tout remboursement au titre de toute dette financière, pour les douze mois prochains. Les besoins sont estimés à 11,0 millions d'euros sur cette période, au-delà du montant des 4 millions d'euros minimum disponibles requis par le contrat BEI, soit un montant global de 15 millions d'euros et hors remboursement anticipé de l'emprunt BEI.

La trésorerie disponible du Groupe au 30 juin 2021 (qui s'élève à 3,4 millions d'euros) (hors le produit net de l'émission des Actions Nouvelles) permettra à la Société de poursuivre ses activités jusqu'au terme du troisième trimestre 2021.

Compte tenu du niveau de trésorerie au 30 juin 2021 d'un montant de 3,4 millions d'euros, la Société ne respecte pas l'engagement contractuel prévu aux termes de la documentation signée avec la BEI aux termes duquel la Société doit disposer à tout moment d'une trésorerie disponible d'au moins 4 millions d'euros. A la date d'approbation du Prospectus, la Société estime que le risque de mise en œuvre par la BEI d'une demande de remboursement anticipé du prêt de 18 millions d'euros (en principal) n'existe pas dans la mesure où l'Emission permettra à la Société de disposer d'un niveau de trésorerie conforme aux engagements contractuels pris envers la BEI.

Compte tenu des plans actuels de développement de la Société, et (1) du montant supplémentaire de trésorerie résultant de l'Emission (11,5 millions d'euros net après déduction d'honoraires et frais sur la base de 12,5 millions d'euros brut), pour laquelle la Société a recueilli des engagements de souscription de la part des investisseurs à hauteur de la totalité du montant de ladite Emission, (2) du financement reçu dans le cadre du contrat de collaboration signé avec la Lung Cancer Initiative (LCI) de Johnson & Johnson pour un montant de 980 mille euros et (3) de l'utilisation pour un montant de 2 millions d'euros d'une partie encore disponible de la ligne de financement en fonds propres conclue avec Kepler Cheuvreux le 22 avril 2021, la Société sera en mesure sous réserve du règlement-livraison, de financer la poursuite de ses activités sur la base de la stratégie actuelle jusqu'à la fin du troisième trimestre 2022. A cette date, la société disposera d'une trésorerie au moins égale à 4 millions d'euros, conforme aux engagements contractuels pris envers la BEI.

A ce jour les tirages réalisés par la Société sur la ligne de financement conclue avec Kepler Cheuvreux s'élèvent à 2,4 millions d'euros. Le solde de la ligne, non utilisé dans le plan de financement ci-dessus, qui s'élève à 1,8 millions de titres permettrait à la Société, sous réserve de l'évolution du cours de bourse et sur la base d'un cours à 1,10

euro l'action, de réaliser des tirages supplémentaires pour un montant estimé de 2 millions d'euros.

Compte tenu de l'horizon de financement jusqu'à la fin du troisième trimestre 2022 et du fait que le plan stratégique de la Société peut évoluer au regard de nombreux facteurs qui sont à ce jour inconnus, la Société devra rechercher des financements additionnels plus rapidement que ce qui était prévu, notamment au travers d'émission de titres de capital ou de titres de créances, de financement public, d'accords de commercialisation et de distribution et autres collaborations, alliances stratégiques et accords de licence ou bien une combinaison de ces différents moyens de financement.

- La Société a défini l'utilisation qui serait faite du produit de l'émission et pourrait l'utiliser de manière non optimale

L'équipe dirigeante de la Société envisage que le produit net de l'émission des Actions Nouvelles (11,5 millions d'euros net sur la base d'un produit brut de 12,5 millions d'euros), sous réserve du règlement-livraison des Actions Nouvelles, soit destiné à faire face aux besoins de financement de l'activité courante jusqu'à la fin du troisième trimestre 2022 dans le but de poursuivre le développement de la plateforme Cellvizio, poursuivre les études cliniques et intensifier les efforts commerciaux et marketing aux Etats-Unis.

L'incapacité des dirigeants à utiliser le produit de l'émission de façon optimale pourrait détériorer l'activité et la situation financière de la Société.

Outre l'utilisation évoquée ci-dessus, le produit de l'émission pourrait être investi dans des placements qui ne permettent pas de générer des revenus ou qui pourraient conduire à une perte de valeur. Ces placements pourraient ne pas donner lieu à un retour sur investissement favorable pour les actionnaires.

### **3. INFORMATIONS ESSENTIELLES**

L'information faisant l'objet de la Note d'Opération permet de maintenir l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

#### **3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net**

A la date d'approbation du Prospectus, avant prise en compte du produit de l'Emission, la Société ne dispose pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses besoins de trésorerie, en ce compris tout remboursement au titre de toute dette financière, pour les douze mois prochains. Les besoins sont estimés à 11,0 millions d'euros sur cette période, au-delà du montant des 4 millions d'euros minimum disponibles requis par le contrat BEI, soit un montant global de 15 millions d'euros et hors remboursement anticipé de l'emprunt BEI.

La trésorerie disponible du Groupe au 30 juin 2021 (qui s'élève à 3,4 millions d'euros) (hors le produit net de l'émission des Actions Nouvelles) permettra à la Société de poursuivre ses activités jusqu'au terme du troisième trimestre 2021.

Compte tenu du niveau de trésorerie au 30 juin 2021 d'un montant de 3,4 millions d'euros, la Société ne respecte pas l'engagement contractuel prévu aux termes de la documentation signée avec la BEI aux termes duquel la Société doit disposer à tout moment d'une trésorerie disponible d'au moins 4 millions d'euros. A la date d'approbation du Prospectus, la Société estime que le

risque de mise en œuvre par la BEI d'une demande de remboursement anticipé du prêt de 18 millions d'euros (en principal) n'existe pas dans la mesure où l'Emission permettra à la Société de disposer d'un niveau de trésorerie conforme aux engagements contractuels pris envers la BEI.

Compte tenu des plans actuels de développement de la Société, et (1) du montant supplémentaire de trésorerie résultant de l'Emission (11,5 millions d'euros net après déduction d'honoraires et frais sur la base de 12,5 millions d'euros brut), pour laquelle la Société a recueilli des engagements de souscription de la part des investisseurs à hauteur de la totalité du montant de ladite Emission, (2) du financement reçu dans le cadre du contrat de collaboration signé avec la Lung Cancer Initiative (LCI) de Johnson & Johnson pour un montant de 978 mille euros et (3) de l'utilisation pour un montant de 2 millions d'euros d'une partie encore disponible de la ligne de financement en fonds propres conclue avec Kepler Cheuvreux le 22 avril 2021, la Société sera en mesure sous réserve du règlement-livraison, de financer la poursuite de ses activités sur la base de la stratégie actuelle jusqu'à la fin troisième trimestre 2022. A cette date, la Société disposera d'une trésorerie au moins égale à 4 millions d'euros, conforme aux engagements contractuels pris envers la BEI.

A ce jour les tirages réalisés par la Société sur la ligne de financement conclue avec Kepler Cheuvreux s'élèvent à 2,4 millions d'euros. Le solde de la ligne, non utilisé dans le plan de financement ci-dessus, qui s'élève à 1,8 millions de titres permettrait à la société, sous réserve de l'évolution du cours de bourse et sur la base d'un cours à 1,10 euro l'action, de réaliser des tirages supplémentaires pour un montant estimé de 2 millions d'euros.

### 3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux orientations de l'ESMA relatives aux obligations d'information dans le cadre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (European Securities and Markets Authority) (04/03/2021/ESMA32-382-1138/paragraphes 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la situation (non audité) de l'endettement et des capitaux propres consolidés au 30 juin 2021 (hors résultat sur la période) :

<b>Capitaux propres et endettement</b> <i>En milliers d'euros</i>	<b>30/06/2021</b>
<b>Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non-courantes)</b>	19 213
Dettes courantes garanties	49
Dettes courantes cautionnées	17 952
Dettes courantes non cautionnées / non garanties	1 212
<b>Total des dettes financières non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)</b>	9 053
Dettes non-courantes garanties	4 035
Dettes non-courantes cautionnées	0
Dettes non-courantes non cautionnées / non garanties	5 018

<b>Capitaux propres</b>	(10 748)
Capital social	1 261
Réserve légale	99 184
Autres réserves	(111 193)
<b>TOTAL</b>	<b>(39 014)</b>

<b>Endettement net du Groupe</b>		<b>30/06/2021</b>
<i>En milliers d'euros</i>		
A.	Trésorerie	3 428
B.	Equivalent de trésorerie	
C.	Autres actifs financiers courants	41
<b>D.</b>	<b>Liquidité (A + B + C)</b>	<b>3 469</b>
E.	Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	19 213
F.	Fraction courante des dettes financières non courantes	
<b>G.</b>	<b>Endettement financier courant (E + F)</b>	<b>19 213</b>
<b>H.</b>	<b>Endettement financier courant net (G – D)</b>	<b>15 744</b>
I.	Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	4 035
J.	Instruments de dette	
K.	Fournisseurs et autres créditeurs non courants	5 018
<b>L.</b>	<b>Endettement financier non courant net (I + J + K)</b>	<b>9 053</b>
<b>M.</b>	<b>Endettement financier total (H + L)</b>	<b>24 797</b>

L'endettement financier brut est de 28,3 M€ au 30 juin 2021. Compte tenu du niveau de trésorerie au 30 juin 2021 de 3,4 M€, la Société ne respecte pas l'engagement contractuel prévu aux termes de la documentation signée avec la BEI aux termes duquel la Société doit disposer à tout moment d'une trésorerie disponible d'au moins 4 M€. A la date d'approbation du Prospectus, la Société estime que le risque de mise en œuvre par la BEI d'une demande de remboursement anticipé du prêt de 18 M€ (en principal) est très faible. Néanmoins, cette dette a été reclassée dans les comptes au 30 juin 2021 en dette courante. A l'issue de l'opération, l'emprunt BEI sera à nouveau reclassé en dette non courante. Les autres dettes non courantes sont constituées de deux prêts garantis par l'Etat (PGE) pour 4,1 M€ et d'une avance remboursable BPI pour 3,6 M€ en dette non courante.

Depuis le 30 juin 2021, jusqu'à la date d'approbation du Prospectus le Groupe n'a pas connu

d'autres événements notables susceptibles de modifier la situation présentée ci-dessus.

### **3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission**

La Société n'a pas connaissance d'intérêts pouvant influencer sensiblement sur l'admission des Actions Offertes aux négociations sur Euronext Paris ou sur l'émission.

Johnson & Johnson Innovation - JJDC, Inc, actionnaire de la Société à hauteur de 16,97% de son capital et également souscripteur de 1.090.909 ABSA (soit 5.454.545 Actions Nouvelles et 2.181.818 BSA) pour un prix total de souscription de 5.999.999,50 euros, ne dispose d'aucun membre au conseil d'administration le représentant et n'a pas fait une telle demande dans le cadre de l'Emission.

La Société a conclu un nouveau contrat de collaboration de recherche avec la Lung Cancer Initiative (LCI) de Johnson & Johnson (l'entité juridique de la Lung Cancer Initiative au sein de Johnson & Johnson est Johnson & Johnson Enterprise Innovation Inc.). Dans le cadre de ce contrat, la Société participera à une étude de faisabilité clinique prospective, multicentrique, ouverte portant sur un groupe unique (l'« **Etude** ») dirigée par LCI. Cette Etude est destinée à évaluer le potentiel de la technologie nCLE pour la localisation des nodules pulmonaires. LCI sera le promoteur de cette étude et la financera. En vertu de ce contrat, la Société a octroyé à LCI (par l'intermédiaire de JJEI) un droit de premier refus en cas d'opération concernant les variants des matériaux nCLE de la Société (i) pour une utilisation dans des procédures robotiques endoluminales pour toute application pulmonaire, (ii) pour l'application de l'apprentissage automatique, de solutions d'intelligence artificielle et de modèles d'apprentissage pour le diagnostic, la stratification des risques et le traitement associé à une maladie pulmonaire et (iii) dans le cadre de procédures endoluminales ou transthoraciques d'administration intra-tumorale de médicaments pour les poumons. Le droit de premier refus est valable pendant la durée de l'Etude et jusqu'à 4 mois après l'achèvement de celle-ci.

Armistice Capital Master Fund Ltd. ne disposera d'aucun membre le représentant au conseil d'administration et n'a pas fait une telle demande dans le cadre de l'Emission.

### **3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit**

L'émission des Actions Nouvelles, dont l'admission est demandée, est réalisée afin de permettre à la Société de financer ses besoins (y compris financier) et afin d'augmenter la flexibilité financière de la Société et améliorer son accès aux marchés de capitaux.

Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles (11,5 millions d'euros net après déduction d'honoraires et frais sur la base de 12,5 millions d'euros brut), sous réserve du règlement-livraison des Actions Nouvelles, est destiné à faire face aux besoins de financement de l'activité courante jusqu'à la fin du troisième trimestre 2022 afin de :

- poursuivre le développement de la plateforme Cellvizio .....25% du Produit Net ;
- poursuivre les études cliniques.....20% du Produit Net ;
- intensifier les efforts commerciaux et marketing aux Etats-Unis .55% du Produit Net.

A titre indicatif, l'estimation du produit net de l'émission des Actions Nouvelles dont l'admission est demandée est d'environ 11,5 millions d'euros.

En cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit net de l'émission des Actions Issues des BSA est estimé à environ 5 millions d'euros, soit un produit net total maximum de 16,5 millions d'euros. En cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit de l'émission des Actions Issues des BSA sera affecté au développement de la plateforme Cellvizio.

#### **4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DESTINÉES À ÊTRE ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS**

##### **4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation**

Les actions dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée sont les suivantes :

- 11.363.545 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,04 euro (les « **Actions Nouvelles** ») auxquelles sont attachées 4.545.418 bons de souscription d'actions (les « **BSA** », ensemble avec les Actions Nouvelles les « **ABSA** ») à émettre par la Société dans le cadre d'une augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre réservée à des catégories de personnes; et
- un nombre maximum de 4.545.418 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 0,04 euro en cas d'exercice de la totalité des 4.545.418 BSA émis (selon la Parité d'Exercice d'un (1) BSA donnant le droit de souscrire à une (1) action de la Société) (les « **Actions Issues des BSA** » et, avec les Actions Nouvelles, les « **Actions Offertes** »).

Dès lors, le nombre effectif d'Actions Offertes qui seront effectivement admises aux négociations sur Euronext Paris dépendra du nombre de BSA qui seront exercés.

Les actions de la Société sont toutes de même catégorie et de valeur nominale de 0,04 euro.

Les Actions Offertes porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (compartiment C), sur la même ligne de cotation que les actions existantes sous le même code ISIN FR0010609263.

À la date du présent Prospectus, le placement des ABSA auprès des investisseurs a été réalisé, mais la cotation des Actions Nouvelles ne pourra intervenir qu'à la suite de leur émission, au terme des opérations de règlement-livraison prévues le 23 septembre 2021.

Les BSA, exerçables pendant une durée de huit (8) ans à compter de leur émission, seront détachés des Actions Nouvelles dès leur émission et ne feront pas l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché d'Euronext Paris ni sur un autre marché.

Les Actions Issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice soit, au plus tard, le 27 septembre 2029.

##### **4.2 Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Actions Offertes et les BSA seront émis dans le cadre de la législation française et toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la vie de la Société ou sa liquidation, soit entre les

actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

#### **4.3 Forme et mode d'inscription en compte des Actions Offertes**

Les Actions Offertes (Actions Nouvelles et Actions Issues des BSA) pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs et/ou acquéreurs.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Offertes résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les Actions Offertes feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

#### **4.4 Forme et mode d'inscription en compte des BSA**

Les BSA seront émis sous la forme nominative ou au porteur et feront, conformément à l'article L.211-3 du Code de commerce, l'objet d'une inscription en compte ouvert au nom de leur titulaire dans les livres d'un intermédiaire habilité de leur choix.

Conformément à l'article L.211-15 et L.211-17 du Code monétaire et financier, les BSA se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte-titres de l'acquéreur.

Les BSA seront détachés des Actions Nouvelles dès émission et seront librement cessibles, et feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation entre teneurs de compte-conservateurs.

#### **4.5 Devise d'émission**

L'Emission est réalisée en euros et les Actions Nouvelles seront libellées en euros.

Les BSA et Actions Issues des BSA seront libellés en euros.

#### **4.6 Droits attachés aux Actions Offertes**

Les Actions Offertes seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Offertes sont décrits ci-après.

##### *Droits à dividendes - Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur*

Les Actions Offertes donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites à la section 4.6 de la présente Note d'Opération. Les Actions Offertes porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

Conformément aux dispositions de l'article L.232-13 du Code de commerce, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir la section 4.13 de la présente Note d'Opération).

##### *Droit de vote*

A la date du présent Prospectus, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis trois ans au moins, au nom d'un même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

En application de l'article L. 225-110 du Code de commerce, lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, le droit de vote attaché à ces actions appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

#### *Franchissement de seuils légaux et statutaires*

Sans préjudice des obligations d'informer la Société et l'AMF en cas de franchissement des seuils de détention fixés par la loi et le règlement général de l'AMF, aux termes de l'article 8.3 des statuts de la Société, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à détenir, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L. 233-7 et suivants du code de commerce, directement ou indirectement, une fraction égale à trois pour cent (3%) du capital ou des droits de vote de la Société, doit communiquer à la Société les informations visées à l'article L. 233-7-I du code de commerce (notamment le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle possède) au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout autre moyen équivalent pour les personnes résident hors de France, adressée au siège social dans le délai de quatre jours de bourse à compter du franchissement de seuil.

Pour la détermination du franchissement de seuil, il sera tenu compte des actions assimilées aux actions possédées telles que définies par les dispositions législatives et réglementaires des articles L. 223-7 et suivants du Code de commerce.

Cette obligation s'applique également, dans les conditions ci-dessus, chaque fois qu'un nouveau seuil de 3% du capital ou des droits de vote de la Société sera atteint ou franchi, quelle qu'en soit la raison, et ce y compris au-delà du seuil légal de 5%.

Tout actionnaire dont la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus est également tenu d'en informer la Société dans le même délai de quatre jours de bourse, selon les mêmes modalités.

En cas de non-respect de cette disposition et sur demande d'un ou plusieurs actionnaires détenant cinq pour cent au moins du capital ou des droits de vote de la Société, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Les déclarations ci-dessus s'appliquent sans préjudice des déclarations de franchissement de seuils prévues par des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

#### *Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie*

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les

actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

#### *Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation*

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

#### *Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation*

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

#### *Clauses de rachat - clauses de conversion*

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat particulière.

La société a émis des actions de préférence 2016 (les « **Actions de Préférence 2016** ») et des actions de préférence 2018 (les « **Actions de Préférence 2018** ») et des actions gratuites (les « **Actions Gratuites 2020** » et les « **Actions Gratuites 2021** »), lesquelles sont définitivement acquises par leurs bénéficiaires à la date du premier anniversaire de leur attribution (la « **Date d'Acquisition** »), sous réserve de la présence à cette date du bénéficiaire dans le Groupe.

Le 27 avril 2020 le conseil d'administration de la Société, agissant sur délégation de l'assemblée générale du 5 octobre 2018, a attribué 100 actions gratuites de préférence donnant chacune droit à la souscription de 100 actions ordinaires, au profit de salariés et dirigeants. Les Actions de Préférences 2018 ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires le 27 avril 2021.

Le 22 juillet 2020, le conseil d'administration de la Société, agissant sur délégation de l'assemblée générale du 2 juillet 2020, a attribué 284.300 actions gratuites donnant chacune droit à la souscription d'une action ordinaire, au profit de salariés et dirigeants (les « **Actions Gratuites 2020** »). Les Actions Gratuites 2020 ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires le 22 juillet 2021.

Le 18 mai 2021, le conseil d'administration de la Société, agissant sur délégation de l'assemblée générale du 2 juillet 2020, a attribué 215.980 actions gratuites donnant chacune droit à la souscription d'une action ordinaire, au profit de salariés et dirigeants (les « **Actions Gratuites 2021** »). Les Actions Gratuites 2021 seront définitivement acquises par leurs bénéficiaires le 18 mai 2024.

Les Actions de Préférence 2016 et les Actions de Préférence 2018 sont convertibles en actions ordinaires dans les conditions décrites à la section 21.1.4 du Document d'Enregistrement Universel 2020.

## **4.7 Droits attachés aux BSA**

Les BSA seront soumis à termes et conditions équivalents, sous réserve de certains termes spécifiques à chacun des souscripteurs. Les BSA feront ainsi l'objet de deux émissions distinctes.

#### **4.7.1 Modalités d'exercice des BSA**

Les BSA sont des valeurs mobilières donnant accès au capital au sens de l'article L. 228-91 du Code de commerce et sont attachés aux Actions Nouvelles. Les BSA donneront droit à la souscription par leur titulaire à des actions nouvelles ordinaires de la Société.

Les BSA sont exerçables pour une durée de huit (8) ans à compter de leur émission (la « **Période d'Exercice** »). Les BSA non exercés à l'issue de la Période d'Exercice seront automatiquement caducs et perdront toute valeur.

Un (1) BSA donnera le droit de souscrire à une (1) action de la Société (la « **Parité d'Exercice** »), étant précisé que cette Parité d'Exercice pourra être ajustée à l'issue d'opérations que la Société pourrait réaliser sur son capital ou sur ses réserves, à compter de la date d'émission des BSA, afin de maintenir les droits des porteurs des BSA.

Le prix de souscription des actions nouvelles de la Société devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA. Pour exercer leurs BSA, les porteurs devront faire parvenir à la Société ou à l'intermédiaire habilité mandaté par la Société leur bulletin de souscription dûment rempli (avec copie à l'intermédiaire habilité), et verser le montant dû à la Société du fait de cet exercice.

Société Générale Securities Services assurera la centralisation de ces opérations.

La date d'exercice des BSA (la « **Date d'Exercice** ») sera la date de réception de la demande d'exercice par la Société. La livraison des Actions Issues des BSA interviendra au plus tard le troisième jour de bourse suivant la Date d'Exercice.

#### **4.7.2 Maintien du droit des porteurs des BSA**

A compter de l'émission des BSA, si la Société procède notamment à l'une des opérations mentionnées aux articles L. 228-99 et L. 228-101 du Code de commerce, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré conformément auxdits articles.

Pour la défense de leurs intérêts communs, en cas de pluralité de titulaires de BSA, ces derniers seront regroupés de plein droit en une masse jouissant de la personnalité morale, au sens de l'article L. 228-103 du Code de commerce. Les porteurs devront désigner un représentant de la masse conformément aux articles L. 228-47 du Code de commerce (le « **Représentant de la Masse** »).

#### **4.7.3 Valeur théorique des BSA et paramètres influençant la valeur des BSA**

La valeur des BSA dépend principalement :

- (i) des caractéristiques propres aux BSA : prix d'exercice des BSA et Parité d'Exercice, maturité anticipée ; et
- (ii) des caractéristiques des actions de la Société et des conditions de marché : cours de l'action de la Société, volatilité de l'action de la Société, taux de prêt-emprunt de

l'action de la Société et taux d'intérêts sans risque.

L'estimation de la valeur du BSA est effectuée par application de la formule de *Black & Schole*, et compte tenu des caractéristiques de l'Emission ainsi que celles des BSA.

Les principales caractéristiques des BSA énumérées au (i) ci-dessus sont : prix d'exercice de 1,10 euro ; Parité d'Exercice d'une action pour un BSA ; maturité 8 ans.

Les hypothèses relatives au (ii) susvisé sont : le cours de l'action de la Société est le cours de clôture le 15 septembre 2021 ; la volatilité de l'action de la Société est prise dans un intervalle de 40 à 50 %, estimé sur la base des écarts types de rendements historiques ; le taux de prêt-emprunt de l'action de la Société est 2 %, niveau usuel (voire conservateur) sur actions *small-mid cap* ; le taux d'intérêt sans risque à horizon de la maturité du BSA est -0,15 %.

Il est en outre fait l'hypothèse qu'aucun dividende n'est distribué par la Société sur la durée d'exercice du BSA (car la parité d'exercice du BSA n'est pas ajustée en cas de distribution de dividende ; elle l'est toutefois en présence d'opérations financières usuelles conformément aux dispositions réglementaires).

A titre indicatif, sur la base du cours de clôture de l'action de la Société le 15 septembre 2021 (à savoir 1,144 euro), et sur la base d'une hypothèse de volatilité de 45 %, la valeur centrale du BSA ressort à 0,42 euro. Le tableau ci-après présente le niveau de valeur du BSA en fonction de l'hypothèse de volatilité retenue pour estimer la valeur du BSA (se référer à la Section 5.3 « *Etablissement des Prix* » de la présente Note d'Opération pour le calcul de la décote du prix de souscription de l'ABSA) :

Cours de l'action de la Société	Hypothèse de volatilité de l'action	Valeur du BSA
1,144 €	40,0%	0,374 €
1,144 €	42,5%	0,398 €
1,144 €	45,0%	0,422 €
1,144 €	47,5%	0,445 €
1,144 €	50,0%	0,468 €

## 4.8 Autorisations

### 4.8.1 Délégation de compétence et autorisation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 3 juin 2021 au Conseil d'administration

L'émission des Actions Nouvelles sans droit préférentiel de souscription est réalisée dans le cadre de la 20<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée aux termes de laquelle :

« **Vingtième résolution** – Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la Société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la Société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes

*répondant à des caractéristiques déterminées*

*L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce,*

***délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définies, à l'émission :*

- d'actions ordinaires,*
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,*
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre.*

*Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.*

***fixe** à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.*

*Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50% du capital à la date d'émission des valeurs mobilières.*

*A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.*

*Ce plafond s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixée à la vingt-quatrième résolution de la présente assemblée.*

***décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, que le prix d'émission des actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre de la présente délégation de compétence sera fixé par le conseil d'administration et devra être au moins égal soit (i) au cours moyen pondéré de l'action le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 20% (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours de vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de sa fixation diminuée d'une décote maximale de 20%, soit (iii) à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés (soit cours à la clôture, soit cours moyen pondéré, pour les 5 cours consécutifs) de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, étant précisé que le jour de fixation du prix pourra s'entendre, au choix du conseil d'administration (ou du directeur général en cas de subdélégation) notamment de la date de décision de l'émission des actions ordinaires par émission directe ou par émission à la suite de l'exercice ou de la conversion de valeurs*

*mobilières.*

**décide** que ces souscriptions peuvent être réalisées soit en numéraire, soit par voie de compensation de créances.

**décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit d'une ou plusieurs personne(s) faisant partie d'une ou plusieurs des catégories de personnes suivantes :

- (i) *personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou*
- (ii) *société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord industriel, commercial, de licence, de recherche ou d'un partenariat avec la Société ; et/ou*
- (iii) *tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds d'investissement s'engageant à souscrire à toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire ; et/ou*
- (iv) *tout établissement financier, organisme public, banque de développement, fonds souverain français ou européen ou toute institution rattachée à l'Union Européenne, souhaitant octroyer des fonds notamment aux petites et moyennes entreprises et dont les conditions d'investissement peuvent inclure en tout ou partie un investissement en fonds propres et/ou sous forme de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ; et/ou*
- (v) *prestataire(s) de services d'investissements français ou étranger(s), ou tout établissement étranger(s) ayant un statut équivalent, susceptible(s) de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) et/ou (iii) et/ou (iv) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;*

**décide** que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :

- *limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,*
- *répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.*

**décide** que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en oeuvre la présente

délégation, à l'effet notamment :

- d'arrêter les conditions de la ou des émissions,
- arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées,
- arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires,
- décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission,
- déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non,
- déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre,
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission,
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois,
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital,
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière,

**décide** que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre,

**prend acte** du fait que le conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution,

**prend acte** que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### 4.8.2 **Décision du Conseil d'administration ayant décidé le principe de l'émission**

En vertu de la délégation de compétence conférée par l'Assemblée visée à la section ci-dessus, le conseil d'administration de la Société a, lors de sa séance du 15 septembre 2021 :

- décidé, faisant usage de la vingtième résolution de l'Assemblée, de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories d'investisseurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au titre de l'Emission, d'un montant nominal de 236.360 euros par l'émission de 1.181.800 ABSA comprenant 5.909.000 Actions Nouvelles auxquelles sont rattachées 2.363.600 BSA au profit de Armistice Capital Master Fund Ltd., à souscrire en numéraire au prix unitaire de 1,10 euro (soit 0,04 euro de valeur nominale et 1,06 euro de prime d'émission) et à libérer intégralement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant de 6.499.900 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant de 6.263.540 euros ;
- décidé, faisant usage de la vingtième résolution de l'Assemblée, de procéder à une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories d'investisseurs, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, au titre de l'Emission, d'un montant nominal de 218.181,80 euros par l'émission de 1.090.909 ABSA comprenant 5.454.545 Actions Nouvelles et 2.181.818 BSA au profit de Johnson & Johnson Innovation – JJDC, Inc. (JJDC), à souscrire en numéraire au prix unitaire de 1,10 euro (soit 0,04 euro de valeur nominale et 1,06 euro de prime d'émission) et à libérer intégralement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant de 5.999.999,50 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant de 5.781.817,70 euros ;
- décidé de fixer le montant nominal maximal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice intégral des BSA souscrits par Armistice Capital Master Fund Ltd. à 94.544 euros, par émission d'un maximum de 2.363.600 actions ordinaires, de 0,04 euro de valeur nominale à souscrire en numéraire au prix de 1,10 euro (soit 0,04 euro de valeur nominale et 1,06 euro de prime d'émission), et à libérer entièrement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant maximum de 2.599.960 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant maximum de 2.505.416 euros, étant précisé que ce montant ne prend en compte la valeur nominal des actions ordinaires à émettre afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement le cas échéant ;
- décidé de fixer le montant nominal maximal de l'augmentation de capital résultant de l'exercice intégral des BSA souscrits par Johnson & Johnson Innovation – JJDC, Inc. (JJDC) à 87.272,72 euros, par émission d'un maximum de 2.181.818 actions ordinaires, de 0,04 euro de valeur nominale à souscrire en numéraire au prix de 1,10 euro (soit 0,04 euro de valeur nominale et 1,06 euro de prime d'émission), et à libérer entièrement au moment de la souscription, soit une augmentation de capital d'un montant maximum de 2.399.999,80 euros, comprenant une prime d'émission d'un montant maximum de 2.312.727,08 euros, étant précisé que ce montant ne prend en compte la valeur nominal des actions ordinaires à émettre afin de préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital émises ou à émettre, conformément aux

dispositions légales et réglementaires et aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement le cas échéant.

#### **4.9 Date prévue d'émission des valeurs mobilières**

A la date du présent Prospectus, les Actions Nouvelles à émettre ont fait l'objet d'engagements de souscription, sous certaines conditions usuelles, dans la perspective du règlement-livraison des Actions Nouvelles.

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le, ou sera le cas échéant avant le, 23 septembre 2021, et l'émission sera effective sous réserve du règlement-livraison et après approbation du Prospectus. Les BSA seront détachés dès leur émission des Actions Nouvelles.

Les Actions Issues des BSA pourront être émises jusqu'au troisième jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice (soit pendant une période de huit (8) ans à compter de l'émission des Actions Nouvelles et du détachement des BSA).

#### **4.10 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Offertes et des BSA**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

Les BSA seront librement cessibles.

#### **4.11 Réglementation française en matière d'offres publiques**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

Sous réserve d'une application stricte des procédures et des règles prévues dans la présente Note d'Opération, le droit français ne contient pas de disposition de nature à empêcher la réalisation des opérations d'acquisition prévues aux présentes.

##### **4.11.1 Offre publique obligatoire**

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier fixe les principes directeurs relatifs aux cas d'offre publique obligatoire, aux possibilités d'accorder des dérogations, et aux sanctions encourues en l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique, en conférant à l'AMF le pouvoir d'en fixer les conditions et modalités d'application. Le chapitre IV du titre III du règlement général de l'AMF (« Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique ») comporte, lui, dix articles consacrés à l'offre publique obligatoire, et plus précisément à l'obligation de déposer une telle offre.

##### **4.11.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire**

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'arrêté du 19 juin 2019, publié au Journal officiel du 21 juin 2019, modifie le livre II du règlement général de l'AMF relatif aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

En particulier, les modifications apportées au règlement général concernent (i) l'abaissement du seuil de déclenchement de l'offre publique de retrait (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90% du capital ou des droits de vote) ; et (ii) l'abaissement du seuil de déclenchement du retrait obligatoire (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90% du capital et des droits de vote).

#### **4.12 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

#### **4.13 Régime fiscal des Actions Nouvelles – Retenues à la source et prélèvements applicables aux revenus issues des actions de la Société**

L'attention des actionnaires est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section de la Note d'Opération ne constituent qu'un résumé du régime fiscal applicable aux actionnaires de la Société donné à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse exhaustive des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer à eux.

Les informations fiscales mentionnées dans la présente section sont fondées sur la législation fiscale française en vigueur à ce jour et sont donc susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement dans leur interprétation par l'administration fiscale française.

Il est recommandé aux actionnaires de s'assurer auprès d'un conseiller fiscal habilité, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

Les non-résidents fiscaux français doivent de plus se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence fiscale, en tenant compte, le cas échéant, de l'application d'une convention fiscale internationale signée entre la France et cet Etat.

Les paiements afférents aux actions émises seront effectués sous la seule déduction des retenues et prélèvements opérés à la source et des impôts que la loi met ou pourrait mettre à la charge des porteurs. Si une quelconque retenue à la source ou prélèvement devait être prélevé sur les revenus ou produits décrits ci-dessous, la Société ne sera pas tenue de majorer des paiements ou remises d'actions de la Société afin de compenser cette retenue ou prélèvement.

##### **4.13.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France**

La présente sous-section décrit le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux actionnaires, personnes physiques ou personnes morales, ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de la fiscalité susceptible de s'appliquer aux actionnaires ayant leur résidence fiscale ou leur siège social en France. Ceux-ci doivent s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier.

**4.13.1.1** Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France agissant dans le cadre de leur patrimoine privé et en dehors d'un plan d'épargne en actions

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

1) Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition à l'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du code général des impôts (« **CGI** »), les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués, sous réserve de certaines exceptions applicables, notamment, aux contribuables dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle du paiement des dividendes n'excède pas certains seuils.

Le paiement de ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 quater du CGI, à savoir en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, conformément à l'interprétation de l'administration fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (« **BOFIP** ») (BOI-RPPM-RCM en date du 20 décembre 2019, n° 320).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

L'imposition définitive de ces dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus souscrite l'année suivant celle de leur perception.

En principe, les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8% (dit

prélèvement forfaitaire unique ou PFU). En pratique, les taux du prélèvement forfaitaire non libératoire étant alignés sur celui du PFU, ces dividendes ne donnent pas lieu à imposition complémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

Par exception à ce qui est mentionné ci-dessus et sur option globale exercée dans la déclaration, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du CGI). En cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, les dividendes sont alors pris en compte dans le revenu global (article 13,2 et 158,3 du CGI), étant rappelé que dans cette hypothèse, les dividendes inclus dans l'assiette du revenu global sont retenus pour leur montant net après déduction, notamment, d'un abattement égal à 40% du montant des dividendes versés.

Il convient de noter que cette option pour une imposition des dividendes au barème progressif de l'impôt sur le revenu est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique. Il n'est donc pas possible de combiner l'imposition au PFU pour certains revenus et l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu pour d'autres afin de pouvoir bénéficier de l'abattement de 40% pour les dividendes et du taux de 12,8% pour les autres revenus mobiliers et plus-values.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif (« **ETNC** ») au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source de 75% du montant brut des revenus distribués, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux Etats ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté. Une nouvelle loi n° 2018-898 relative à la lutte contre la fraude fiscale publiée au Journal Officiel le 24 octobre 2018 a (i) supprimé l'exclusion spécifique des Etats membres de l'Union Européenne, (ii) élargi cette liste aux Etats et territoires figurant sur la « liste noire » publiée par le Conseil de l'Union européenne, telle que modifiée le cas échéant, et (iii) étendu ainsi le champ d'application des dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A de ce même code, tel que modifié le cas échéant. La dernière mise à jour de la liste des ETNC a été réalisée par l'arrêté du 26 février 2021. La liste est ainsi composée des Etats et territoires suivants : Anguilla, les Iles Vierges britanniques, le Panama, les Seychelles, et le Vanuatu, ainsi que les Etats et territoires suivants qui sont visés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI : les Fidji, Guam, les Iles Vierges américaines, la Dominique, les Palaos, les Samoa américaines, les Samoa et Trinité-et-Tobago.

En cas d'application de la retenue à la source de 75%, les bénéficiaires résidents de France disposant d'un compte dans un ETNC sont autorisés à imputer la retenue à la source prélevée sur les revenus qu'ils ont perçus lorsqu'ils les déclarent à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 ter, I-a du CGI (BOI-INT-DG-20-50 en date du 11 février 2014, n°1240).

## 2) Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%

Ces prélèvements sociaux ne sont pas déductibles du revenu imposable sauf en cas d'option

pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, la CSG versée est déductible à hauteur de 6,8% du revenu imposable de l'année de son paiement.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

#### **4.13.1.2** Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France - Régime spécifique des PEA

##### *1)* Plan d'épargne en actions

Les actions ordinaires de la Société, en ce compris les Actions Offertes, constituent des actifs éligibles au PEA pour les actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France.

Le plafond des versements dans un PEA est de 150 000 euros (300 000 euros pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA).

Sous certaines conditions tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat portant sur les titres inscrits en PEA avant la cinquième année de son fonctionnement, le PEA ouvre droit :

- pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des dividendes, et des plus-values nettes de cession, générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces revenus soient maintenus dans le PEA, et
- au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison des dividendes et des plus-values nettes de cession depuis l'ouverture du plan. Cependant, ces dividendes et ces plus-values restent soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

Les moins-values réalisées sur des actions détenues dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre (des règles spécifiques s'appliquent toutefois à certains cas de clôture du PEA). Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal sur cette question.

A défaut de respecter les conditions de l'exonération tenant, notamment, à l'absence de retrait ou de rachat du contrat de capitalisation avant la cinquième année du PEA, le gain net<sup>1</sup> réalisé dans le cadre d'un PEA est imposable lorsque la cession intervient dans les cinq ans à compter de l'ouverture du PEA, au taux de 12,8%, auxquels s'ajoutent, en toute hypothèse, les prélèvements sociaux au taux global de 17,2%.

---

<sup>1</sup> Le gain net imposable s'entend de la différence entre la valeur liquidative du PEA à la date du retrait (ou la valeur de rachat, pour un contrat de capitalisation) et le montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, à l'exception de ceux afférents aux retraits ou rachats n'ayant pas entraîné la clôture du plan (CGI art. 150-0 D, 6). Ce gain net est éventuellement diminué du montant des produits des titres non cotés qui n'ont pas bénéficié de l'exonération d'impôt sur le revenu (CGI ann. II art. 91 quater J).

## 2) Plan d'épargne en actions dit « PME-ETI »

La loi de finances pour 2014 a créé une nouvelle catégorie de PEA dit « PME-ETI », qui bénéficie des mêmes avantages fiscaux que le PEA. Les titres éligibles doivent notamment avoir été émis par une entreprise qui, d'une part, occupe moins de 5 000 personnes et qui, d'autre part, a un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 milliards d'euros. Un décret d'application (n°2014-283) précisant ces conditions a été publié le 5 mars 2014.

Le plafond des versements est fixé à 225 000 euros (450 000 euros pour un couple marié ou partenaire d'un Pacs ; chaque personne composant le couple pouvant souscrire un PEA). Le PEA « PME-ETI » est cumulable avec un PEA de droit commun, sans que les versements en numéraire effectués sur ces deux plans n'excèdent 225 000 euros, et chaque contribuable ne peut être titulaire que d'un PEA « PME-ETI ».

A la date du Prospectus, les actions de la Société constituent des actifs éligibles aux PEA « PME - ETI ».

### **4.13.1.3** Actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté (cf. 4.13.1.1 pour les impacts de la loi n° 2018-898 sur cette liste).

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

### **4.13.1.4** Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les personnes physiques dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan, sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

## **4.13.2** Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

### **4.13.2.1** Retenue à la source sur les dividendes

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal

susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs (i) qui n'ont pas leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI ou leur siège social en France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

1) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire effectif personne physique est situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté (cf. 4.13.1.1 pour les impacts de la loi n° 2018-898 sur cette liste).

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire. Les actionnaires sont invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales, telles que notamment prévues au BOFIP (BOI-INT-DG-20-20-20-20 en date du 12 septembre 2012) relatives aux procédures dites « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

2) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source prélevée par l'établissement payeur des dividendes:

- (i) Au taux de 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (« **EEE** ») ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206, 5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40 en date du 25 mars 2013 et par les paragraphes 290 et suivants BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20 en date du 12 septembre 2012 et ;

- (ii) Au taux normal de l'impôt sur les sociétés dans les autres cas. (soit 26,5% pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Le taux de la retenue à la source sera ensuite abaissé à 25 % à compter de 2022).

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

- (iii) en vertu de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales (a) ayant leur siège de direction effective dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats Membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'Espace économique européen, (c) détenant au moins 10% du capital de la Société pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par l'article 119 ter et telles qu'interprétées par l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10 en date du 3 juillet 2019), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40 en date du 07 juin 2016) et (d) étant passibles, dans l'Etat Membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen où se trouve leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérées, étant précisé que cet article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;
- (iv) en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ;
- (v) en vertu de l'article 119 bis, 2 du CGI applicable, sous certaines conditions décrites au BOFIP (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en date du 12 août 2020), aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ; ou
- (vi) en vertu de l'article 119 quinquies du CGI, tel que modifié par la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019, applicable aux actionnaires personnes morales situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (i.e. dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) situés (a) dans un Etat membre de l'Union européenne,

(b) dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, (c) dans un État tiers à l'Union européenne ou l'EEE, n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle. L'actionnaire personne morale doit par ailleurs remplir et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 119 quinquies du CGI.

Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI, introduit par la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 publiée au Journal Officiel le 29 décembre 2019, prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 quater du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 quater du CGI.

En outre, sont exonérés de retenue à la source, à l'exception des cas de paiements dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis, 2 du CGI et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1,2,3,5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier. Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée ci-dessus et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration fiscale française d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif de droit étranger est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des deux conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source. Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans le BOI-RPPM-RCM en date du 12 août 2020. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Toutefois, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des

conventions internationales) s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux figurant sur cette liste pour un critère autre que celui des montages extraterritoriaux et qui sont mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et mise à jour annuellement. Les dispositions du CGI se référant à l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté (cf. 4.13.1.1 pour les impacts de la loi n° 2018-898 sur cette liste).

Les actionnaires concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI ou de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en vertu des principes qui précèdent ou des dispositions des conventions fiscales internationales, et afin de connaître les modalités pratiques d'application de ces conventions telles que notamment prévues par le BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20 en date du 12 septembre 2012 relatif à la procédure dite « normale » ou « simplifiée » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source.

La loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 publiée au Journal Officiel le 30 décembre 2018 a introduit une mesure anti-abus codifiée à l'article 119 bis A du CGI, avec effet au 1er juillet 2019, prévoyant l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source allant jusqu'à 26,5% en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires, réalisées pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés est acquis, permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'appliquerait sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

#### **4.13.2.2 Retenue à la source sur les plus-values**

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées par des actionnaires qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de France à l'occasion de la cession des actions de la Société ne sont pas soumises à retenue à la source en France à condition (i) qu'ils n'aient pas détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la Société à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent la cession et (ii) qu'ils ne soient pas domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC.

#### **4.13.3 Taxe sur les transactions financières**

La taxe sur les transactions financières TTF (« **TTF** ») prévue à l'article 235 ter ZD du CGI s'applique, sous certaines conditions, aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de

titres de capital assimilés admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant l'année d'acquisition. Une liste des sociétés dont les titres de capital et titres assimilés sont dans le champ de la TTF est publiée chaque année par l'administration fiscale. A la date du présent document, la capitalisation boursière de la Société est actuellement inférieure à un milliard d'euros.

Si, la Société venait à figurer sur cette liste, la TTF serait due, sous réserve de certaines exceptions, pour un montant égal à 0,3% de la contrepartie versée pour l'acquisition sur le marché secondaire de titres de capital ou assimilés de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles. L'application de la TTF à l'avenir serait ainsi de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles en cas de cession ultérieure, et pourraient réduire la liquidité du marché pour ces actions.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de s'informer des conséquences potentielles de la TTF sur leur investissement.

**4.14 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE**

Sans objet.

**4.15 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières**

Sans objet.

**5. MODALITÉS ET CONDITIONS DE L'EMISSION DE VALEURS MOBILIERES**

**5.1 Conditions, statistiques de l'Emission, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription**

**5.1.1 Conditions de l'Emission**

L'Emission est réalisée, conformément à la 20<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée, dans le cadre d'une émission de 2.272.709 ABSA à un prix de souscription de 5,50 euros chacune, comprenant 5 Actions Nouvelles et 2 BSA par ABSA, correspondant à 11.363.545 Actions Nouvelles à un prix de souscription de 1,10 euro chacune assorties de 4.545.418 BSA exerçables au prix de 1,10 euro, , réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de personnes au sens de l'article L.225-138 du Code de commerce répondant à des caractéristiques fixées par l'Assemblée le 3 juin 2021.

Ces catégories de personnes comprennent :

- des personne(s) physique(s) ou morale(s), en ce compris des sociétés, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales, et/ou
- des société(s), institution(s) ou entité(s) quelle que soit leur forme, française(s) ou étrangère(s), exerçant une part significative de leur activité dans ces secteurs, et/ou

- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat bancaire de placement ou toute société ou tout fonds en vertu de la présente délégation dans le cadre de la mise en place d'une ligne de financement en fonds propres ou obligataire.

Les 11.363.545 Actions Nouvelles et un maximum de 4.545.418 Actions Issues des BSA dont l'admission aux négociations est demandée ont été réservées et allouées à des investisseurs répondant aux caractéristiques des catégories de personnes visées ci-dessus et ont fait l'objet, dans le cadre d'une procédure dite de construction accélérée du livre d'ordres, (i) d'un placement sur le territoire de l'Espace Economique Européen (EEE) exclusivement à des « investisseurs qualifiés », tels que définis à l'article 2 (e) du règlement (UE) 2017/1129, et (ii) d'un placement international conformément aux règles propres à chaque pays concerné, et en particulier aux Etats-Unis d'Amérique auprès de *qualified institutional buyers* (les « **QIBs** ») *dans le cadre d'une exemption prévue par la Section 4(a)2 du U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé (le « Securities Act »), et à l'extérieur des États-Unis d'Amérique en vertu de la Régulation S (la « Régulation S ») (voir section 5.2.1 de la présente Note d'Opération « Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Emission a été ouverte – Restrictions applicables à l'Emission » ci-après).*

### **5.1.2 Montant de l'Emission**

Le montant de l'Emission s'élève à 12,5 millions d'euros.

À titre indicatif, l'estimation du produit net de l'Emission (hors taxe) sera d'environ 11,5 millions d'euros.

À titre indicatif, en cas d'exercice de la totalité des BSA, le produit net de l'émission des Actions Issues des BSA serait d'environ 5 millions d'euros, soit un produit net total maximum de 16,5 millions d'euros.

### **5.1.3 Période et procédure de souscription**

L'Emission a été autorisée le 15 septembre 2021, après clôture d'Euronext Paris.

Les BSA pourront être exercés à tout moment pendant la Période d'Exercice (soit au plus tard le 23 septembre 2029).

### *Calendrier indicatif*

<b>15 septembre 2021 (après clôture d'Euronext Paris)</b>	Conseil d'Administration autorisant l'Emission Signature des Contrats de Souscription
<b>17 septembre 2021</b>	Dépôt de l'Amendement Approbation de l'AMF sur le Prospectus
<b>20 septembre 2021 (avant ouverture d'Euronext Paris)</b>	Diffusion du communiqué de presse annonçant l'Emission ainsi que la mise à disposition du Prospectus
<b>20 septembre 2021</b>	Publication de l'avis Euronext Paris d'admission des Actions Nouvelles
<b>23 septembre 2021</b>	Règlement-Livraison des ABSA Détachement des BSA et ouverture de la Période d'Exercice des BSA Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris
<b>23 septembre 2021</b>	Clôture de la Période d'Exercice et caducité des BSA

#### **5.1.4 Révocation / suspension de l'Emission**

Sans objet.

#### **5.1.5 Réduction de la souscription**

Sans objet.

#### **5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription**

Sans objet.

#### **5.1.7 Révocation des ordres de souscription**

Sans objet.

#### **5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions**

L'intégralité du prix de souscription des ABSA sera versée au plus tard à la date de règlement-livraison des ABSA soit, selon le calendrier indicatif, le, ou le cas échéant avant le, 23 septembre 2021.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés par Société Générale Securities Services, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital (certificat du dépositaire).

Les Actions Nouvelles et les BSA seront inscrites en compte le 23 septembre 2021, date à laquelle interviendra le versement à la Société du produit de l'émission.

Chaque demande d'exercice des BSA devra être accompagnée du versement du prix de souscription correspondant au prix d'exercice par action nouvelle, versé dans son intégralité en numéraire, soit 1,10 euro.

Les demandes d'exercice pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Le règlement-livraison des Actions Issues des BSA interviendra au fil de l'eau, dans les trois (3) jours de bourse suivant la Date d'Exercice.

### **5.1.9 Publication des résultats de l'Emission**

Le communiqué de presse annonçant sera publié le 20 septembre 2021 (avant ouverture d'Euronext Paris) et l'avis Euronext d'admission des Actions Nouvelles sera publié le 20 septembre 2021.

### **5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription**

Sans objet.

## **5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières**

### **5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'Emission a été ouverte**

L'émission des ABSA a été réalisée dans le cadre d'une offre d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des BSA réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à des catégories de personnes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce telle que définie à la section 5.1.1 de la présente Note d'Opération.

#### ***Restrictions applicables à l'Emission***

La diffusion du Prospectus peut dans certains pays, y compris les États-Unis, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant le présent Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission du présent Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

Sur le territoire de l'EEE, l'Emission constitue une offre adressée exclusivement à des « investisseurs qualifiés », tels que définis à l'article 2 (e) du règlement (UE) 2017/1129.

Les Actions Nouvelles n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en application du *Securities Act*, ni auprès d'aucune autorité de régulation boursière dépendant d'un État ou autre juridiction aux États-Unis. En conséquence, les Actions Nouvelles ne peuvent être ni offertes ni vendues ou autrement cédées ou transférées de quelque manière que ce soit aux États-Unis sauf dans le cadre d'une exemption à l'enregistrement ou dans le cadre d'opérations non soumises aux

exigences d'enregistrement prévues par le *Securities Act*. Par conséquent, les Actions Nouvelles ne seront offertes et vendues aux États-Unis qu'à des QIBs ou en dehors des États-Unis dans le cadre d'opérations extra-territoriales (*offshore transactions*) conformément à la Régulation S.

Aucune offre au public n'a été effectuée dans aucun pays.

## **5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction**

Johnson & Johnson Innovation - JJDC, Inc, actionnaire de la Société à hauteur de 16,97% de son capital s'est engagé à souscrire 1.090.909 ABSA (soit 5.454.545 Actions Nouvelles et 2.181.818 BSA) pour un prix total de souscription de 5.999.999,50 euros.

Armistice Capital Master Fund Ltd. s'est engagé à souscrire à 1.181.800 ABSA (soit 5.909.000 Actions Nouvelles et 2.363.600 BSA) pour un prix total de souscription de 6.499.900 euros.

Ces engagements de souscription ont été consentis sous certaines conditions usuelles (notamment, l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires en vue de l'admission des actions nouvelles sur Euronext Paris).

## **5.2.3 Information pré-allocation**

Sans objet.

## **5.2.4 Notification aux souscripteurs**

Sans objet.

## **5.3 Etablissement des prix**

### **5.3.1 Prix de souscription**

Les ABSA, comprenant chacune 5 Actions Nouvelles et 2 BSA, sont souscrites au prix de 5,50 euros par ABSA. Le Prix de l'Emission est de 1,10 euro par Action Nouvelle (soit 0,04 euro de valeur nominale et 1,06 euro de prime d'émission) à laquelle est attachée 0,4 BSA.

Les ABSA comprenant chacune 5 Actions Nouvelles et 2 BSA, le prix de souscription en valeur centrale d'une action ordinaire est égal à la différence entre le prix de souscription de 1/5<sup>ème</sup> d'ABSA, soit 1,100 euro et la valeur de 0,4 BSA. Compte tenu de la valeur d'un BSA (cf. 4.7.3.), le prix de souscription implicite d'une action ordinaire est égal à 0,931 euro en valeur centrale.

A titre indicatif, le tableau ci-après présente le niveau de prix de souscription implicite d'une action ordinaire en fonction de l'hypothèse de volatilité retenue pour estimer la valeur du BSA. Il présente également la valeur associée d'une ABSA et la décote consentie aux investisseurs.

Prix de souscription d'une ABSA	Cours de l'action de la Société	Hypothèse de volatilité de l'action	Valeur du BSA	0,4 x Valeur du BSA	Prix de souscription implicite d'une action ordinaire	Valeur d'une ABSA	Décote du prix de souscription de l'ABSA par rapport à la valeur d'une ABSA
1,10 €	1,144 €	40,0%	<b>0,374 €</b>	0,149 €	<b>0,951 €</b>	1,287 €	14,6%
1,10 €	1,144 €	42,5%	<b>0,398 €</b>	0,159 €	<b>0,941 €</b>	1,297 €	15,2%
1,10 €	1,144 €	45,0%	<b>0,422 €</b>	0,169 €	<b>0,931 €</b>	1,307 €	15,8%
1,10 €	1,144 €	47,5%	<b>0,445 €</b>	0,178 €	<b>0,922 €</b>	1,316 €	16,4%
1,10 €	1,144 €	50,0%	<b>0,468 €</b>	0,187 €	<b>0,913 €</b>	1,325 €	17,0%

Le prix de souscription des actions de la Société devra être intégralement libéré en numéraire au moment de l'exercice des BSA.

Les souscriptions et versements seront reçus et déposés auprès de Société Générale Securities Services, qui émettra le certificat du dépositaire le jour du règlement-livraison.

### 5.3.2 Procédure de publication du Prix de l'Emission

Le Prix de l'Emission et le prix d'exercice des BSA seront publiés le 20 septembre 2021 (avant ouverture d'Euronext Paris) par voie de communiqué de presse.

### 5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription

L'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Emission est réalisée par augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre réservée au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées par la 20<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée.

Conformément aux modalités de détermination du prix de souscription des actions fixées par la 20<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée, et compte tenu que les ABSA comprennent chacune 5 Actions Nouvelles et 2 BSA, le prix de souscription implicite en valeur centrale d'une action tel que visé au 5.3.1., égal à la différence entre le prix de souscription de 1/5<sup>ème</sup> d'ABSA, soit 1,100 euro et la valeur de 0,4 BSA, à savoir 0,931 euro, fait ressortir une décote de 11,3 % par rapport à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés (cours moyen pondéré) de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission (soit les séances du 13 au 19 août), soit 1,050 euro.

A titre indicatif, le tableau ci-après présente le niveau de décote par rapport à la moyenne susvisée (ou « Seuil »), en fonction de l'hypothèse de volatilité retenue pour estimer la valeur du BSA :

Prix de souscription d'une ABSA	Cours de l'action de la Société	Hypothèse de volatilité de l'action	Valeur du BSA	0,4 x Valeur du BSA	Prix de souscription implicite d'une action ordinaire	Seuil	Décote du prix de souscription implicite d'une action ordinaire par rapport au Seuil
1,10 €	1,144€	40,0%	<b>0,374 €</b>	0,149 €	<b>0,951 €</b>	1,050 €	<b>9,5%</b>
1,10 €	1,144€	42,5%	<b>0,398 €</b>	0,159 €	<b>0,941 €</b>	1,050 €	<b>10,4%</b>
1,10 €	1,144€	45,0%	<b>0,422 €</b>	0,169 €	<b>0,931 €</b>	1,050 €	<b>11,3%</b>
1,10 €	1,144€	47,5%	<b>0,445 €</b>	0,178 €	<b>0,922 €</b>	1,050 €	<b>12,2%</b>
1,10 €	1,144€	50,0%	<b>0,468 €</b>	0,187 €	<b>0,913 €</b>	1,050 €	<b>13,1%</b>

### 5.3.4 Disparité de prix

Au cours des douze derniers mois, la Société a émis à titre gratuit les instruments suivants, ouvrant droit à une quote-part du capital social de la Société, au profit des membres de ses organes d'administration ou dirigeants - mandataires sociaux :

- 100.000 stock-options octroyées par le Conseil d'administration en date du 22 juillet 2020, au profit de Robert Gershon au prix d'exercice de 1,22 euro, et
- 82.000 stock-options octroyées par le Conseil d'administration en date du 18 mai 2021, au profit de Robert Gershon au prix d'exercice de 1,34 euro, et
- 75.000 actions gratuites octroyées par le Conseil d'administration en date du 22 juillet 2020, au profit d'Alexandre Loiseau
- 45.000 actions gratuites octroyées par le Conseil d'administration en date du 18 mai 2021, au profit d'Alexandre Loiseau.

## 5.4 Placement et prise ferme

### 5.4.1 Coordonnées des Etablissements Financiers

#### Agent de Placement

Oppenheimer & Co Inc.

85 Broad St

New York, NY 10004

### 5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions sont centralisés chez Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03).

#### **5.4.3 Garantie**

Le placement des ABSA a fait l'objet de contrats de souscription conclus, sous certaines conditions usuelles, entre chacun des investisseurs et la Société. Oppenheimer & Co Inc. est intervenu en tant qu'agent de placement. L'émission des ABSA ne fait pas l'objet d'une garantie.

#### **5.4.4 Engagement d'abstention et de conservation des titres**

##### *Engagement d'abstention de la Société*

La Société s'est engagée envers à ne pas procéder à l'émission, l'offre ou la cession, ni à consentir de promesse de cession, sous une forme directe ou indirecte (notamment sous forme d'opérations sur produits dérivés ayant des actions pour sous-jacents), d'actions ou de valeurs mobilières, donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution de titres émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital de la Société, et jusqu'à l'expiration d'une période de 90 jours suivant la date du règlement-livraison des actions émises dans le cadre de l'Emission.

##### *Engagement d'abstention et de conservation des souscripteurs*

Néant.

### **6. ADMISSION À LA NÉGOCIATION ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION**

#### **6.1 Admission aux négociations**

Les Actions Nouvelles font l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris. Conformément au règlement (UE) 2017/1129, l'approbation du présent Prospectus est sollicitée au titre de ladite admission des Actions Nouvelles, dans la mesure où le nombre d'Actions Nouvelles émises dans le cadre de la présente Emission représentent plus de 20% du capital, en ce compris les actions qui ont été émises par la Société sur 12 mois glissants.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 23 septembre 2021, sous réserve du règlement-livraison et après approbation du Prospectus.

Les Actions Issues des BSA feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris jusqu'au 3<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la fin de la Période d'Exercice soit, au plus tard, le 27 septembre 2029.

Les Actions Offertes seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0010609263.

#### **6.2 Place de cotation**

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris.

### **6.3 Offres simultanées d'actions de la Société**

Sans objet.

### **6.4 Contrat de liquidité**

La Société a conclu le 24 mai 2012 un contrat de liquidité avec GILBERT DUPONT conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

### **6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché**

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

### **6.6 Surallocation et rallonge**

Sans objet.

## **7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAILANT LES VENDRE**

Sans objet.

## **8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION/A L'OFFRE**

Le produit brut correspond au produit du nombre Actions Nouvelles à émettre et du Prix de l'Emission.

Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous. Celles-ci seront intégralement imputées sur la prime d'émission.

Le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) pour l'ensemble de l'Emission sont de :

- Produit brut de l'Emission : 12,5M€
- Rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : 1M€
- Produit net estimé de l'Emission : 11,5M€.

En cas d'exercice de la totalité des BSA attachés aux actions nouvelles, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission des Actions Issues des BSA seraient les suivants :

- Produit brut de l'émission d'Actions Issues des BSA : 5M€
- Rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : néant
- Produit net estimé de l'émission des Actions Issues des BSA : 5M€.

Au total (Actions Nouvelles et Actions Issues des BSA), le produit brut maximum et l'estimation du produit net maximum seraient les suivants :

- Produit brut de l'Emission et de l'émission d'Actions Issues des BSA : 17,5M€
- Rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : 1M€
- Produit net estimé de l'Emission et de l'émission des Actions Issues des BSA : 16,5M€.

## 9. DILUTION

### 9.1 Comparaisons

- (a) Comparaison de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'augmentation de capital résultant de l'Emission, en supposant qu'ils ne souscrivent pas à l'Emission

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de l'approbation sur le Prospectus) est la suivante :

	Quote-part du capital en %	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'Emission	1%	0,73%
Après émission de 11.363.545 Actions Nouvelles provenant de l'Emission	0,74%	0,58%
Après émission de 11.363.545 Actions Nouvelles provenant de l'Emission et de 4.545.418 Actions Issues des BSA provenant de l'exercice de la totalité des BSA	0,68%	0,54%

*(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA) (y compris ceux faisant l'objet du présent Prospectus), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.*

- (b) Comparaison de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'augmentation de capital résultant de l'Emission (offre de vente et/ou augmentation de capital) et du prix d'offre par action dans le cadre de l'Emission

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2021 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date des présentes) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée (1)
Avant émission des Actions Nouvelles provenant de l'Emission	-0,32	-0,23
Après émission de 11.363.545 Actions Nouvelles provenant de l'Emission	0,039	0,033
Après émission de 11.363.545 Actions Nouvelles provenant de l'Emission et de 4.545.418 Actions Issues des BSA provenant de l'exercice de la totalité des BSA	0,036	0,030

(1) Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA) (y compris ceux faisant l'objet du présent Prospectus), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

## 9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Actionnaire	Avant l'Emission (31 août 2021)		Après l'Emission		Après l'Emission en cas d'exercice de la totalité des BSA	
	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote	Nombre d'actions	% du capital et des droits de vote
Alexandre Loiseau	511 740	1,54% / 2,98%	511 740	1,15% / 2,24%	511 740	1,04% / 2,04%
Johnson & Johnson Innovation - JJDC, Inc.	5 357 142	16,12% / 15,62%	10 811 687	24,24% / 23,68%	12 993 505	26,44% / 25,88%
Armistice Capital Master Fund Ltd.	-	-	5 909 000	13,25% / 12,94%	8 272 600	16,83% / 16,48%
Autres au nominatif	1 012 801	3,05% / 4,7%	1 012 801	2,25% / 3,55%	1 012 801	2,0% / 3,23%
Autres flottant	26 309 878	79,17% / 76,7%	26 309 878	59,02% / 57,61%	26 309 878	53,54% / 52,4%
Autodétention	39 969	0,12% / 0%	39 969	0,09% / 0%	39 969	0,08% / 0%
<b>TOTAL</b>	<b>33 231 530</b>	<b>100% / 100%</b>	<b>44 595 075</b>	<b>100% / 100%</b>	<b>49 140 493</b>	<b>100% / 100%</b>

## **10. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES**

### **10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Emission**

Sans objet.

### **10.2 Responsables du contrôle des comptes**

#### *Commissaires aux comptes titulaires*

- EXCO Socodec, 51 avenue Françoise Giroud, Parc Valmy, BP16601, 21066 Dijon Cedex ; et
- ERNST & YOUNG et Autres, 1/2 place des Saisons, 92400 Courbevoie, Paris-La Défense 1.

#### *Commissaire aux comptes suppléant*

Sans objet.